Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 05 103

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925
Date	Signature: 86-01-29	Réception: 86-04-21	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Yves Lagueux	[ ] Déposant Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0
[X] Déposant, si autre que les parties Commission Scolaire du Gouffre 27, Boul. Fafard Baie St-Paul (Charlevoix), Qc G0A 1B0 Att: M. Claude St-Charles, d.g.	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Accord en vertu de l'article 2-2.04 pour amender les dispositions constituant des conventions collectives (DÉCRET 1983-1985), portant sur les normes de transfert et d'intégration du personnel de soutien pour le 1er juillet 1986.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dénis — Date: 86-05-14

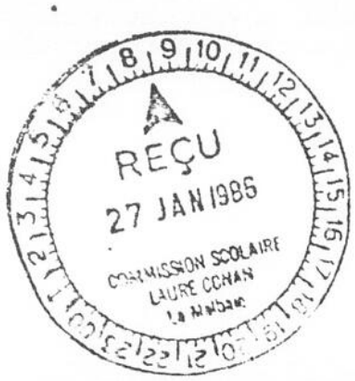
Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1986



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES, EN Y AJOUTANT LA PRÉSENTE ANNEXE XLV

'86 AVR 21 13:47
B.C.G.T. QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1986

REÇU
27 JAN 1986
COMMISSION SCOLAIRE
LAURE CONAN
Le Gardeur

3.00 **COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL**

3.01 Au plus tard le ler février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au ler juillet 1986.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 **INFORMATION**

4.01 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le ler juillet 1986, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées;
- le nombre d'enseignants visés pour chacune des accréditations.

4.02 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.03 Au plus tard le ler février 1986, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le ler juillet 1986, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

4.08 Au plus tard le 30 juin 1986, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des enseignants visés par les listes apparaissant à la clause 4.07.

4.09 Au plus tard le 30 juin 1986, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de tous les enseignants à son emploi en 1984-1985 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignants à son emploi en 1984-1985 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 15 octobre 1986. Cependant, si telle demande est faite après le 1er juillet 1986, le nom de tel enseignant est ajouté à la liste pertinente par la commission scolaire nouvelle concernée.

5.00 DROITS SYNDICAUX

5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention collective, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer un délégué syndical pour chaque niveau (primaire et secondaire).

5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence permissibles; le syndicat les répartit entre les commissions scolaires nouvelles au plus tard le 15 décembre 1986.

6.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

6.02 Au 30 juin 1986, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

7.00 TRANSFERT ET INTÉGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1986, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention collective applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1986.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'enseignant en congé pour activités syndicales autorisé par la commission scolaire, avec ou sans traitement, non couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 ou de la clause 5-3.09, est réputé couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 même si son retour n'est pas prévu pour le début de l'année scolaire suivante.

b) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:

i) tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;

ii) le comité de transfert et d'intégration détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;

iii) au plus tard le 30 juin 1986, l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où il veut être transféré;

iv) l'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'il a choisie;

v) si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits;

La commission scolaire existante concernée et le syndicat peuvent convenir d'appliquer, selon des modalités qu'ils déterminent, les dispositions du présent sous-paragraphe b) de la façon suivante:

- provisoirement au plus tard le 30 juin 1986;
- définitivement le 31 octobre 1986 pour l'enseignant dont le statut demeure le même à cette date.

4° <u>L'enseignant en disponibilité ou à être mis en disponibilité (au 1er juillet 1986)</u>

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignants en disponibilité.

7.03 Du 1er juillet 1986 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui a changé d'école bénéficie du droit de réintégrer son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.26 de la convention collective même si son retour à son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.

7.08 Pour les fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission scolaire nouvelle il n'y a plus d'enseignant en disponibilité ni d'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective qui répond au critère de capacité, telles mesures s'appliquent, le cas échéant, en considérant tous les enseignants en disponibilité et tous les enseignants visés à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.

8.00 **COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs d'enseignants prévus à la clause 8-9.01 des conventions collectives applicables.

9.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**

9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1986 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1986.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1986 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

1° la procédure d'affectation, y compris celle applicable en vertu de la sentence arbitrale de différend du 15 janvier 1984 (clauses 5-3.21 à 5-3.24);

2° la procédure applicable à un enseignant qui veut changer de discipline, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante (clause 5-3.06);

3° la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignants d'une école (clause 5-3.27);

4° les modalités relatives à la distribution des vingt-sept (27) heures de travail (clause 8-4.02).

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Pour les fins d'application de l'alinéa 8) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective, l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1986 voit son nom référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.

12.02 Du 1er juillet 1986 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation, peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond au critère de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1986.

12.03 Un congé autorisé en vertu de la convention collective dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

12.04 L'engagement d'un enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes fait en vertu de la convention collective et expirant à une date postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

12.05 Pour les enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 du présent accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

12.06 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17 e jour de Decembre 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me CLAUDE SAUVAGEAU, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. HERVÉ BERGERON, président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GILLES LAVOIE, coordonnateur

M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 29 e jour du mois de janvier 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Normand Dubé, directeur général

Lucien Tremblay, président

POUR LE SYNDICAT

Lionel Fleurant, président

Grégoire Bouchard, secrétaire

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 02 178

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14925-06

Date Signature: 86-02-18 | Réception: 86-02-25

Durée Du: | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat du Personnel Professionnel de Québec Est	[ ] Déposant Commission Scolaire Laure-Conan C.P. 668 250, rue St-Etienne La Malbaie, Qc G0T 1J0
[X] Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[X] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Accord en vertu de l'Article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985, DECRET (P-1) pour: ajouter une annexe ayant pour objet les normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1986.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Claire Demers — Date: 86-02-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1986

14121

CS Laure-Conan

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

'86 FEV 25 13:48

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENT NÉGOCIATEUR, LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC (CEQ)

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1986

14:21

1.00 **DÉFINITIONS**

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 **CENTRE ADMINISTRATIF**

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.

1.02 **CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES**

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.

1.03 **COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**

Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1986.

1.04 **COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE**

Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1986, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration y compris une commission scolaire régionale visée par l'application de l'article 427 de la loi sur l'instruction publique au 1er juillet 1986 et dont l'existence se continue après cette date.

1.05 **ÉCOLE**

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.

1.06 **INTÉGRATION**

L'attribution d'un poste à un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où ce professionnel sera transféré.

1.07 **SERVICE RÉGIONALISÉ**

Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1986 et qui est maintenu intégralement est, pour les fins d'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.

1.08 **TRANSFERT**

Passage d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

24 14:21

2.00 **CHAMP D'APPLICATION**

2.01 Le présent accord s'applique aux professionnels, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat.

Malgré toute disposition contraire, le présent accord ne s'applique pas à un professionnel engagé à compter du 1er juillet 1986.

2.02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnels remplaçants et surnuméraires.

3.00 **COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL**

3.01 Au plus tard le 1er février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1986.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 **INFORMATION**

4.01 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnel (régulier ou surnuméraire) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1985-1986.

Telle fiche individuelle est transmise au professionnel, au syndicat et comprend les renseignements suivants:

a) le nom et le prénom;
b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
c) le numéro d'assurance sociale;
d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
e) le service auquel le professionnel est rattaché;
f) le classement (classe et échelon);
g) le traitement;
h) la date d'entrée en service à la commission;
i) la date d'entrée en service comme professionnel à la commission;
j) l'ancienneté selon la liste en vigueur;

24 14:21

k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom du professionnel remplacé;
l) si le professionnel est en disponibilité ou non;
m) s'il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé, le cas échéant;
n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail du professionnel;
o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
q) l'état des jours de congés-maladie à son crédit au 30 juin 1985.

Sauf pour le paragraphe q), toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante transmet au syndicat concerné les informations suivantes:

a) le nombre de jours chômés et payés auquel a droit un professionnel de la commission scolaire existante en vertu de la convention collective;
b) la politique de frais de déplacement alors applicable dans la commission scolaire existante.

4.03 Au plus tard le 30 mai 1986, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, le dossier des professionnels visés à la clause 4.01.

4.04 La liste d'ancienneté est dressée par corps d'emplois, par accréditation et le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de tous les professionnels du territoire concerné, leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 15 février 1986, copie de cette liste est transmise au syndicat du territoire concerné.

4.05 Au plus tard le 30 mai 1986, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnel de son employeur au 1er juillet 1986. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

a) le corps d'emplois auquel il appartient et le secteur d'activités, le cas échéant;
b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;
c) le service auquel il est rattaché;
d) l'identification de son supérieur immédiat;
e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

24 14:21

Copie de tels renseignements est transmise simultanément au syndicat.

4.06 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1986, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des syndicats accrédités;
- le nombre de professionnels visés pour chacune des accréditations.

4.07 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque syndicat visé par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.08 Au plus tard le 28 février 1986, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1986-1987.

4.09 Au plus tard le 1er février 1986, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1986, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

5.00 **PLAN D'EFFECTIFS**

5.01 Au plus tard le 15 mars 1986, pour fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.

5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnel les renseignements suivants:

4 14:21

- le titre du corps d'emplois:
- le secteur d'activités le cas échéant;*
- le service auquel il est rattaché;
- le lieu principal de travail;
- les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
- le nombre d'heures hebdomadaires régulières;

5.03 Au plus tard le 15 avril 1986, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats du territoire.

5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:

A) la détermination d'un nombre de postes tel que chaque professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1986 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;

B) chaque professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.

5.05 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de tout changement.

5.06 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.

6.00 **INTÉGRATION**

6.01 Le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que s'il était en fonction.

6.02 **Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:**

1) Le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.

---

* Lorsqu'un poste de conseiller pédagogique comporte plus d'un secteur d'activités, le plan d'effectifs indique, s'il y a lieu, le secteur d'activités principal.

4 14:21

2) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante (60%) p. cent ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.

3) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante (60%) p. cent de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.

6.03 **Pour les centres administratifs**

1) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur son territoire.

2) Entre le 15 avril et le 30 avril 1986, les professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois, comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits aux plans d'effectifs concernés et pour lequel ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait le professionnel si tel est le cas. Pour les fins de l'intégration, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel il travaille.

   Cependant, pour un poste de conseiller pédagogique comportant plus d'un secteur d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour ce poste s'il répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes:

   - Il a complété au moins une (1) année d'expérience à titre d'enseignant ou de professionnel dans chaque secteur d'activités concerné, et ce, au cours des cinq (5) dernières années.

   - Il détient un diplôme universitaire terminal de premier cycle dans chaque secteur d'activités concerné.

3) A défaut par le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui le représente, procède à l'intégration du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.

4) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit au professionnel et au syndicat. Dans telle circonstance, le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe 2) de la présente clause.

4 14:21

6.04 Le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1986 est transféré dans le poste attribué au professionnel qu'il remplace et ce, pour la durée de son contrat.

6.05 Le professionnel surnuméraire dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord du professionnel.

6.07 Le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

7.00 **TRANSFERT**

7.01 Le plan de transfert des professionnels couverts par le présent protocole est effectif le 1er juillet 1986.

7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat une copie des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:

a) le nom de chaque professionnel (y inclus ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
b) l'ancienneté du professionnel selon la liste en vigueur;
c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
d) le nom du syndicat auquel il appartient;
e) le nom de la commission scolaire nouvelle.

Le professionnel reçoit la copie du plan de transfert qui le concerne.

7.03 Le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.

7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnels en disponibilité.

14:21

Entre le 15 avril et le 30 avril 1986, les professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.

A défaut, par le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui le représente, procède à son transfert.

7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1986 se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1987 et le 31 août 1987.

7.06 Le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

En pareille circonstance, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-6.13 de la convention collective applicable et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu au paragraphe a) de la clause 5-6.08 de la convention collective applicable devient celui où le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

7.07 Le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail pour fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

8.00 **SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT**

8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective applicable et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.

4 14:21

Au 30 juin 1986, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

9.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**

9.01 Tout grief soumis auprès d'une commission scolaire existante déjà référé à l'arbitrage avant le ler juillet 1986 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1986.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le ler juillet 1986 et qui n'a pas encore été soumis ou référé à l'arbitrage avant cette date peut l'être valablement auprès de la commision scolaire nouvelle. Une fois le grief référé à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour soumettre le grief et le référer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition du grief, le professionnel et le syndicat ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 **RECOURS PARTICULIERS**

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale.

   Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

b) Le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

24 14:21

10.02 Tout grief portant sur l'application de la présente entente doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00 **ARRANGEMENTS LOCAUX**

11.01 Au plus tard le ler mars 1986, par un arrangement local au sens de l'article 9-4.00 de la convention collective applicable, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre la commission et le syndicat:

1. Les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03.

2. La répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02.

3. Le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable.

4. La nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord.

5. L'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement.

6. L'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.

11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.

12.00 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12.01 Le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du ler juillet 1986 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.

12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions la commission scolaire nouvelle.

12.03 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

12.04 Après consultation du syndicat sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée au plus tard le 30 juin 1986, les dossiers existants des professionnels remplaçants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1984-1985.

24 14:21

De plus, à la même date, une liste de ces professionnels comportant leur nom, leur adresse ainsi que leur corps d'emplois est transmise aux commissions scolaires nouvelles situées sur le territoire de la commission scolaire régionale.

12.05 Pour les professionnels remplaçants et surnuméraires visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat, peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.

De plus, le professionnel fournit sa collaboration lorsqu'exigée pour satisfaire à telle démarche.

12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.

12.08 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-rengagement pour surplus d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1988. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-rengager pour surplus des professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1988.

12.09 A compter du 1er juillet 1986, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, le professionnel qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de son corps d'emplois s'il répond aux exigences du poste à combler même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Dans ce cas, il est réputé n'avoir jamais quitté sa commission scolaire d'origine.

Aux fins d'application de la clause 5-9.02, le droit conféré à l'alinéa précédent s'exerce après l'application du paragraphe a) de cette clause. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, l'employé doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le 30 septembre 1986. Ce droit de retour est valide jusqu'au 31 décembre 1988.

12.10 Malgré les dispositions du paragraphe b) de la clause 5-6.16 de la convention collective applicable, la signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.

12.11 Le présent accord est réputé en vigueur à compter du 17 décembre 1985 et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-5.03 de la convention collective applicable, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988.

14:21

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17e jour du mois de décembre 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Mme CLAUDE SAUVAGEAU, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. PIERRE TELLIER, président F.S.P.P.C.S.Q.

M. LUC SENECHAL, vice-président F.S.P.P.C.S.Q.

M. GILLES LAVOIE, coordonnateur

MME DIANE BERUBE, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce 18 e jour du mois de Février 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

LAURE-CONAN

POUR LE SYNDICAT: S.P.P.Q.E.

Accréditation n° Q-14925-06

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

24 14:21

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 01 313

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 15334	
Date	Signature: 86-01-14	Réception: 86-01-24	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de Charlevoix 80Z, ave Lamontagne Québec, Qc	[X] Déposant Commission Scolaire Laure-Conan C.P. 668 La Malbaie, (Charlevoix), Qc G0T 1J0 Att: M. Jean-Louis Despaux
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 11 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquant retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-5.00 pour amender les dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 (DECRET) concernant les normes de transfert et d'intégration des personnels pour 1986, aussi lettre d'entente relative à l'attribution de la classe de "secrétaire d'école".

Pour le commissaire général du travail

Signature: [illegible] Date: 86-1-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'86 JAN 24 14:21

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 01 314

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14829
Date	Signature: 86-01-14 / Réception: 86-01-24	Durée: Du	Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de Charlevoix 80, ave Lamontagne Québec, Qc	[X] Déposant Commission Scolaire Laure-Conan C.P. 668 La Malbaie (Charlevoix), Qc G0T 1J0 Att: M. Jean-Louis Despaux
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation:

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-3.00 pour amender les dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 (DÉCRET) concernant les normes de transfert et d'intégration des personnels pour 1986, aussi lettre d'entente relative à l'attribution de la casse de "secrétaire d'école".

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Asselin — Date: 86-01-27

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

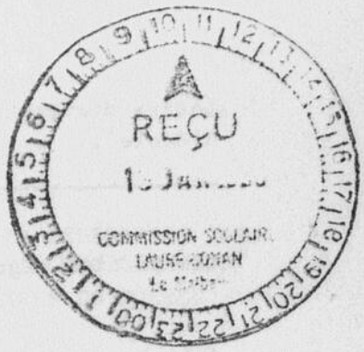
003 (094)

RECHERCHE

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'86 JAN 24 14:21



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 2-2.04

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'86 JAN 24 14:21

Lettre d'entente relative à l'attribution de la classe de "secrétaire d'école".

Les parties signataires de la présente entente conviennent de ce qui suit:

Article 1: La présente entente vise les employés à l'emploi d'une commission scolaire mentionnée à l'annexe "A" et qui sera l'objet d'une fusion ou d'une restructuration au 1er juillet 1986.

Article 2: Avant le 1er février 1986, la commission transmet à l'employé concerné, de chaque école, détenant la classe d'emploi "sécrétaire" un avis écrit lui attribuant, s'il y a lieu, la classe d'emploi "secrétaire d'école". De même, avant le 1er février 1986, la commission scolaire transmet au syndicat la liste des employés concernés en indiquant la classe d'emploi qu'elle leur reconnaît.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé, au 19 décembre 1985, de façon principale et habituelle.

Article 3: L'employé visé par l'article 2 peut soumettre un grief avant le 1er mars 1986 s'il considère qu'en vertu de l'article 2 il aurait dû se voir attribuer la classe d'emploi de "secrétaire d'école" ou s'il n'a pas reçu d'avis de classement. Ce grief peut aussi être soumis par le syndicat. L'employé ou le syndicat doit exposer les motifs du désaccord.

La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au syndicat, dans les quinze (15) jours de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure de la clause 6-1.15.

Article 4: Les modalités d'intégration des employés dans la nouvelle échelle de traitement applicable ainsi que les modalités d'application de cette nouvelle échelle de traitement seront déterminées ultérieurement par les parties aux présentes. Jusqu'à cette date, l'employé concerné conserve le traitement afférent à sa classe d'emploi antérieure.

Article 5: Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 2-2.04 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois de décembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Claude Sauvageau, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUÉBEC

Paul Talbot, président

Gaston Verreault, secrétaire

Jacques Nadeau, porte-parole

Gilles St-Hilaire

Colette Martin

Louise Croteau

.....

Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois de décembre 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie, ce 14e jour du mois de janvier 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Normand Dubé, directeur général

Lucien Tremblay, président

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES C.S. DE CHARLEVOIX

Gaston Savard, président

Étiennette T. Lepage, secrétaire

ANNEXE "A"

Commissions scolaires visées, en date du 19 décembre 1985, par l'intégration 1986 dont le personnel de bureau est représenté par la FEMSQ

- Du Gouffre
- Laure Conan
- Sainte-Foy
- Lotbinière
- Marie-Victorin

REÇU
13 JAN 1986
COMMISSION SCOLAIRE
LAURE CONAN

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 2-2.04

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

PORTANT SUR LES NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN POUR LE 1er JUILLET 1986

'86 JAN 24 14:20

I- DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1° **Commission scolaire existante**

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1986.

2° **Commission scolaire nouvelle**

Commission scolaire qui, le 1er juillet 1986, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration, y compris une commission scolaire régionale visée par l'application de l'article 427 de la loi sur l'instruction publique au 1er juillet 1986 et dont l'existence se continue après cette date.

3° **Ecole**

Bâtisse ou partie de bâtisse où l'on dispense l'enseignement, y inclus l'enseignement aux adultes.

4° **Etablissement scolaire**

Bâtisse ou partie de bâtisse qui n'est pas une école, tels un centre administratif, un atelier, un entrepôt, un centre de reprographie, etc.

Si un employé est appelé à se déplacer régulièrement dans l'exercice de ses fonctions, établissement scolaire signifie la bâtisse où il doit se rapporter.

5° **Plan d'effectifs**

Un plan d'effectifs tel que déterminé à la présente entente.

6° **Employé**

Tout employé de soutien salarié au sens du Code du travail à l'emploi d'une commission scolaire existante et couvert par l'accréditation du syndicat signataire de la présente entente.

7° **Transfert**

Passage d'un employé à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.

8° **Intégration**

L'attribution d'un poste à un employé dans la commission scolaire nouvelle où cet employé a été transféré.

9° Association accréditée

Toute organisation syndicale détenant une accréditation pour représenter le personnel de soutien auprès d'une commission scolaire existante du territoire de la commission régionale.

10° Le syndicat

Le syndicat signataire de la présente entente.

11° Ancienneté

Ancienneté reconnue à un employé, couvert ou non par la présente convention, selon la convention collective qui lui est applicable.

12° Comité de transfert et d'intégration du personnel

a) Au plus tard le 1er février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.
b) Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.
c) Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1986.
d) Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

13° Service régionalisé

Service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles.

II- CHAMP D'APPLICATION

La présente entente s'applique aux employés visés par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat signataire de la présente entente.

Malgré toute disposition contraire, la présente entente ne s'applique pas à un employé embauché à compter du 1er juillet 1986.

La présente entente ne s'applique pas au personnel non syndiqué.

III- INFORMATIONS

3.1 La Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire de commission régionale, visé par une intégration volontaire, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées et leur affiliation, le cas échéant;
- le nombre de membres visés pour chacune des accréditations.
- copie des certificats d'accréditation.

3.2 La Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire de commission régionale visé par une intégration volontaire, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la Commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes impliquées dans le nouveau découpage;
- nom de chaque association accréditée impliquée dans le nouveau découpage et son affiliation.

De plus, toute modification aux éléments précédents est communiquée par la suite.

3.3 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale donnent par écrit au syndicat l'identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation.

3.4 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale transmettent au syndicat la liste d'ancienneté, établie au 30 juin 1985, de leurs employés couverts ou non par le certificat d'accréditation.

Elles transmettent également copie de la résolution d'engagement pour le personnel de soutien non syndiqué.

3.5 Les informations prévues à la présente section sont transmises avant le 15 février 1986.

IV- FICHES DE RENSEIGNEMENTS ET LISTES D'EMPLOYÉS

4.1 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale complètent une fiche de renseignements de chacun de leurs employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation.

4.2 La fiche individuelle de renseignements contient les renseignements prévus à l'annexe "A".

4.3 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'employé concerné au plus tard le 15 février 1986.

4.4 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale constituent les listes, prévues à l'annexe B, de leurs employés couverts ou non par le certificat d'accréditation; elles transmettent ces listes de même que les fiches individuelles correspondantes au comité de transfert et d'intégration du personnel, au syndicat et à la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec au plus tard le 15 février 1986.

4.5 Toute modification aux informations transmises selon les paragraphes précédents est communiquée de la même manière dans les plus brefs délais.

4.6 Au plus tard le 30 juin 1986, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de tous les employés à son emploi en 1984-1985 qui n'apparaissent pas aux listes 4, 6 ou 7, ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des employés à son emploi en 1984-1985 qui en ont fait la demande entre le 15 mars et le 30 juin 1986.

4.7 Au plus tard le 30 juin, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, le dossier des employés visés aux listes prévues à l'annexe B de la présente.

V- PLANS D'EFFECTIFS

5.1 Au plus tard le 15 mars 1986, pour fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet au syndicat un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle en tenant compte des éléments suivants:

5.2 L'employé inscrit sur la liste 1 doit pouvoir conserver son poste.

5.3 L'employé inscrit sur la liste 2 doit pouvoir conserver son poste, amputé des tâches exécutées dans la ou les écoles qui font partie d'une autre commission scolaire nouvelle ou de celles exercées dans un établissement scolaire.

5.4 Les employés inscrits sur les listes 3 et 4 doivent pouvoir retrouver un poste à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, de la même classe d'emplois.

5.5 Le plan d'effectifs prend effet le 1er juillet 1986 et vaut pour l'année financière 1986-1987.

5.6 Le nombre total de postes par classe d'emplois, pour l'ensemble des plans d'effectifs du territoire de la commission régionale au 1er juillet 1986, doit être au moins égal au nombre d'employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation intégrés en vertu de la section VI de la présente entente sur ce même territoire.

5.7 En regard de chaque poste sont mentionnés le lieu de travail et les exigences pour y accéder, conformément aux dispositions de la convention collective. Le poste dont le contenu demeure le même conserve les mêmes exigences.

Contenu du plan d'effectifs

5.8 Le comité de transfert et d'intégration du personnel élabore un plan d'effectifs, pour chaque commission scolaire nouvelle, comprenant les éléments suivants:

a. Pour les écoles

Le nombre de postes à combler par classe d'emplois de même que la répartition de ces postes dans la commission scolaire nouvelle ainsi que, s'il y a lieu, ceux qui sont créés à compter du 1er juillet 1986.

Dans le cas où un poste à combler couvre plus d'une école, le pourcentage alloué dans chaque école est indiqué.

b. Pour les établissements scolaires

Le nombre de postes à combler par classe d'emplois de même que la répartition de ces postes par service, à compter du 1er juillet 1986.

c. L'identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation. Cependant, avant d'accorder un nouveau sous-contrat relié aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation, le syndicat doit être consulté. Le présent paragraphe ne peut avoir pour effet de restreindre la portée de l'article 7-5.00 de la convention collective.

d. Le plan d'effectifs doit faire état du maintien, de la création, de la modification ou de l'abolition des services régionalisés du territoire de la commission régionale.

e. Le plan d'effectifs ne couvre pas:

i) les postes à caractère temporaire;

ii) les postes des employés de cafétéria et de surveillants d'élèves de dix (10) heures ou moins autres que ceux détenus par les employés ayant un statut d'employé régulier;

iii) les employés d'un service de garde autres que ceux détenant un statut d'employé régulier.

f) Dans le cas d'événement de force majeure entraînant la fermeture totale ou partielle d'un édifice, la commission peut réaffecter temporairement les employés visés par telle fermeture totale ou partielle et ce, jusqu'à ce que les employés puissent réintégrer leur poste ou, à défaut, un poste équivalent.

5.9 Le plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle est obligatoirement soumis au syndicat avant son adoption pour fins de consultation et est adopté au plus tard le 15 avril 1986. Le comité de transfert et d'intégration transmet ces plans d'effectifs au syndicat et à la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec dans le même délai.

Il transmet également l'extrait du plan d'effectifs qui concerne sa classe d'emplois à chaque employé à temps plein ou à temps partiel.

De plus, il transmet au syndicat, à titre indicatif, copie de l'organigramme de chaque commission scolaire nouvelle dès que possible.

VI- MODALITÉS D'INTÉGRATION

6.1 Le comité de transfert et d'intégration du personnel s'engage à intégrer tous les employés à temps plein et à temps partiel (Listes 1, 2, 3 et 4), détenant un poste dans une commission scolaire existante au 30 juin 1986, dans un poste de leur classe d'emplois inscrit à l'un des plans d'effectifs.

6.2 L'ancienneté utilisée pour le choix de postes est celle établie selon la convention collective applicable à l'employé concerné au 30 juin 1985 et indiquée à la fiche de renseignements (annexe A); dans le cas d'un employé embauché après le 30 juin 1985, l'ancienneté utilisée pour le choix de postes est celle qu'il a accumulée au 15 février 1986 en vertu de la convention collective qui lui est applicable.

6.3 Le comité de transfert et d'intégration du personnel procède à l'intégration du personnel de la façon suivante:

1) L'employé inscrit sur la liste 1 est intégré dans son ancien poste.

2) L'employé inscrit sur la liste 2 est intégré dans son ancien poste amputé des tâches qu'il exerce (40% ou moins) dans les écoles d'une autre commission scolaire nouvelle ou dans un établissement scolaire. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans sa classe d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail. L'employé en est informé par écrit au plus tard le 1er juillet 1986. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.

3) L'employé inscrit sur la liste 3 retrouve un poste à temps plein selon la procédure ci-après décrite.

a) Avant le 15 mars 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel établit une seule liste d'ancienneté, par classe d'emplois, des employés couverts ou non par le certificat d'accréditation inscrits sur les listes 3 de toutes les commissions existantes de son territoire.

b) Entre la date d'adoption du plan d'effectifs et le 1er mai 1986, ces employés choissisent par ordre décroissant d'ancienneté un poste à temps plein et à combler dans leur classe d'emplois respective, parmi les postes mentionnés aux plans d'effectifs et pour lequel ils rencontrent les exigences.

L'employé est présumé qualifié pour les postes de sa classe d'emplois.

c) Lorsque le comité est d'avis que l'employé ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit à l'employé et au syndicat.

d) Plutôt que d'être obligé de choisir un poste dans sa classe d'emplois à l'extérieur du territoire municipal où était situé son lieu de travail avant la fusion, l'annexion ou la restructuration, l'employé peut choisir d'être inscrit sur une liste dressée par territoire municipal qui regroupe les employés tenus de choisir un poste à l'extérieur du territoire municipal où est situé leur lieu de travail avant l'annexion, la fusion ou la restructuration.

e) Dès que le choix des postes prévus aux plans d'effectifs de l'ensemble des commissions scolaires nouvelles a été complété, le comité de transfert et d'intégration établit une liste comportant le nom des employés des écoles, couverts ou non par le certificat d'accréditation, les moins anciens par classe d'emploi et par territoire municipal jusqu'à concurrence du nombre d'employés qui ont choisi d'être inscrits à la liste prévue au paragraphe d).

f) L'employé qui a refusé un poste à l'extérieur de son territoire municipal déplace, par ordre d'ancienneté, l'un des employés apparaissant à la liste prévue au paragraphe e) moins ancien que lui dans sa classe d'emplois sur le même territoire municipal.

g) Le comité de transfert et d'intégration établit ensuite une liste d'ancienneté des employés déplacés et de ceux qui n'ont pu déplacer en vertu de l'alinéa f) précédent, et ceux-ci choisissent par ordre d'ancienneté un poste dans leur classe d'emploi demeuré vacant et prévu aux plans d'effectifs de l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles.

h) Au terme du processus d'intégration prévu ci-haut, mais avant le 1er juillet 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel modifie un ou des plans d'effectifs lorsqu'un ou des employés n'a (n'ont) pu retrouver un poste parce qu'il(ils) ne satisfaisait(ent) pas aux exigences des postes qui lui(leur) étaient accessibles au moment de son(leur) choix ou encore parce que tels postes accessibles se situaient à l'extérieur du rayon de 50Km prévu à la convention collective.

De plus le comité peut, au cours de la même période, modifier un ou des plans d'effectifs lorsqu'un ou des postes est(sont) demeuré(s) vacant(s).

6.4 A défaut par l'employé d'effectuer son choix conformément au paragraphe 6.3, le comité de transfert et d'intégration du personnel, après avoir informé le syndicat qui le représente, procède à l'intégration de l'employé à un poste de sa classe d'emplois inscrit à l'un ou l'autre des plans d'effectifs.

6.5 L'employé inscrit sur la liste 4 est intégré à un poste à combler mentionné à l'un ou l'autre des plans d'effectifs de sa classe d'emplois, comportant un même nombre d'heures que celui déjà détenu, que le comité de transfert et d'intégration du personnel lui assigne. Dans le cas où il y a plusieurs postes du même nombre d'heures dans la même classe d'emplois aux plans d'effectifs, l'employé choisit par ancienneté.

6.6 La présente section s'applique mutatis mutandis à l'employé en congé autorisé.

6.7 Un employé régulier ne peut être intégré, sans son consentement, à un poste situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail. S'il y consent, il a droit aux frais de déménagement prévus à l'annexe c) de la convention collective.

6.8 Dans le cas où une école serait partiellement ou totalement fermée au 1er juillet 1986, les employés concernés sont inscrits à la liste 3 (temps plein) et 4 (temps partiel).

6.9 Les commissions scolaires existantes et les syndicats du territoire de la commission régionale peuvent convenir ensemble d'autres modalités d'intégration que celles décrites aux paragraphes 6.3, 6.4, 6.5, 6.6 et 6.8.

VII- TRANSFERT

A) Détermination de l'employeur au 1er juillet 1986

7.1 Tous les employés couverts par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat signataire sont transférés dans une commission scolaire nouvelle et sont inscrits à un plan de transfert d'une commission scolaire nouvelle.

7.2 L'employé qui s'est vu attribuer un poste en vertu de la section VI- est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce poste.

7.3 L'employé en disponibilité auprès d'une commission scolaire existante au 30 juin 1986 est transféré à titre d'employé en disponibilité à l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire selon les règles suivantes:

a) Le comité de transfert et d'intégration du personnel détermine, selon les clientèles, le nombre d'employés en disponibilité, par classe d'emplois, à être assignés à chacune des commissions scolaires nouvelles. En ce faisant, le comité s'assure que chaque employé en disponibilité puisse être transféré.

b) Au plus tard le 15 mai 1986, les employés en disponibilité inscrits sur la liste 5 choisissent par ordre décroissant d'ancienneté la commission scolaire nouvelle dans laquelle un emploi de leur classe d'emploi est disponible.

c) A défaut par l'employé en disponibilité d'effectuer son choix conformément au paragraphe b) précédent, le comité de transfert et d'intégration du personnel, après avoir informé le syndicat , détermine la commission scolaire nouvelle où cet employé est transféré.

d) L'employé en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité bénéficie des dispositions relatives aux frais de déménagement.

En pareille circonstance, l'employé en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 7-3.20 a) de la convention collective et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu à la clause 7-3.16 de la convention collective devient celui où l'employé va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission scolaire, le syndicat et l'employé en conviennent autrement par écrit.

e) L'employé en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième (2e) alinéa du paragraphe d) ou qui l'a refusé de même que l'employé en disponibilité qui est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, conserve son lieu principal de travail pour fins de relocalisation à moins que la commission scolaire, le syndicat et l'employé en conviennent autrement par écrit.

f) Advenant le cas où un poste demeure vacant au 1er juillet 1986, il est comblé par un employé en disponibilité de la classe d'emplois concernée à la condition qu'il possède les qualifications requises et réponde aux exigences de tel poste.

Le choix du poste se fait par ordre d'ancienneté parmi les employés en disponibilité de la classe d'emplois et s'exerce le 1er juillet 1986 seulement, prioritairement aux dispositions de la convention collective.

7.4 L'employé en mise à pied dont le droit de rappel se termine après le 30 juin 1986 conserve ce droit de rappel auprès de la commission scolaire nouvelle de son choix du territoire de la commission régionale.

7.5 L'employé inscrit sur la liste 6 est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école, de la cafétéria ou du service de garde concerné, selon le cas, dans le respect des conditions de travail qui régissent ces types d'employés. Le droit de rappel de tel employé s'exerce chez cet employeur.

7.6 L'employé temporaire inscrit sur la liste 7 fait partie de la liste des employés temporaires de la commission scolaire nouvelle de son choix et bénéficie dès lors des droits prévus pour lui aux conventions collectives. L'employé temporaire remplaçant en service au 30 juin 1986 est transféré à la commission scolaire nouvelle où est transféré l'employé remplacé.

B) Élaboration du plan de transfert

7.7 Au plus tard le 1er juin 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel établit un plan de transfert identifiant pour chaque commission scolaire nouvelle les employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation, des commissions scolaires existantes qui y sont transférés.

7.8 Le plan de transfert est transmis par le comité de transfert et d'intégration du personnel à la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec et au syndicat au plus tard le 1er juin 1986.

7.9 Le plan de transfert comprend les renseignements suivants:

a) le nom de chaque employé pour chaque école et établissement scolaire de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par classe d'emplois et par service;

b) l'ancienneté de l'employé;
c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
d) le nom de l'association syndicale à laquelle il appartient;
e) le nom de la nouvelle commission scolaire;
f) le poste attribué dans la nouvelle commission scolaire ou s'il s'agit d'un employé en disponibilité, la désignation de sa commission.

7.10 Chaque employé reçoit copie de l'extrait du plan de transfert qui le concerne au plus tard le 1er juin 1986.

VIII- PERFECTIONNEMENT

8.1 Chaque commission scolaire existante transfère à la commission scolaire nouvelle les sommes disponibles pour le perfectionnement non utilisées au 30 juin 1986.

8.2 Dans le cas où une commission scolaire existante voit son territoire intégré dans plus d'une commission scolaire nouvelle, ces sommes sont réparties au prorata du nombre d'employés transférés et visés par l'article 5-7.00 dans chaque commission scolaire nouvelle.

8.3 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre de l'article 5-7.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

8.4 Le syndicat est informé par écrit, par le comité de transfert et d'intégration des sommes ainsi transférées.

IX- PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

9.1 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente découlant de la présente entente, les parties conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

Telle mésentente est référée par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement de cette mésentente.

9.2 Les dispositions qui suivent modifient les dispositions de la convention collective en ce qui a trait au chapitre concernant le "Règlement des griefs et d'arbitrage".

9.3 Un grief déposé selon la présente entente, concerne toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de ladite entente.

9.4 A moins d'être modifiées par les présentes, les procédures de griefs et d'arbitrage prévues à la convention collective, s'appliquent mutatis mutandis.

9.5 Le grief est soumis par l'employé ou par le syndicat à l'employeur effectif de l'employé à la date du dépôt du grief et copie en est envoyée au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation, avec mention que tel grief se rapporte à la présente entente. Le grief n'est pas nul pour le seul fait qu'il ne porte pas telle mention.

A cet effet, l'avis de grief tient lieu d'avis d'arbitrage.

9.6 L'employeur fait parvenir au comité de transfert et d'intégration du personnel copie du grief.

9.7 Sur réception de l'avis de grief, le Greffe l'inscrit sur un rôle spécial d'audition.

9.8 Tout grief porté à l'arbitrage est décidé par un arbitre unique, parmi ceux mentionnés à la clause 9-2.02.

9.9 Les griefs déposés en vertu de la présente procédure sont fixés prioritairement par le Greffe, selon des modalités déterminées par entente entre le Greffe et les parties signataires de la présente entente.

9.10 Les auditions sont tenues dans les plus brefs délais et sauf consentement des parties, l'enquête ne peut se prolonger au-delà d'une (1) journée d'audition.

9.11 Toute objection préliminaire doit faire l'objet d'une décision immédiate ou être prise sous réserve, aucune telle objection n'ayant pour effet de retarder l'audition.

9.12 Aucune note écrite ne peut être versée au dossier après le temps réservé pour l'audition.

9.13 L'arbitre doit rendre sa sentence dans les cinq (5) jours qui suivent l'audition du grief.

Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.

9.14 La sentence de l'arbitre doit être motivée sommairement; elle constitue un cas d'espèce, est sans appel, et lie toutes les parties impliquées.

9.15 Tout grief ne faisant pas l'objet d'une décision arbitrale ou non réglé au 30 juin 1986 est automatiquement porté au rôle général habituel d'arbitrage selon la convention collective, à moins d'entente au contraire entre les parties signataires à la présente entente.

X- DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Aucune mise en disponibilité ni aucune mise à pied d'un employé régulier ne peut être effective entre le 1er juillet 1986 et le 31 décembre 1988. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre des décisions au cours de cette période qui résulteront en des mises à pied ou des mises en disponibilité ultérieurement au 31 décembre 1988, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

10.2 Une liste d'ancienneté au 1er juillet 1986 est établie par la commission scolaire nouvelle pour tous les employés qui y ont droit en vertu de la présente convention. A cet effet, l'ancienneté accumulée au 30 juin 1986 est transférée.

10.3 A compter du 1er juillet 1986, chaque employé continue de bénéficier de la convention collective qui lui était applicable au 30 juin 1986 et des droits qui y sont prévus, notamment en ce qui a trait à:

- le statut;
- l'ancienneté;
- le service actif;
- l'horaire de travail;
- le nombre d'heures de travail hebdomadaire et annuel;
- les banques de jours de congés-maladie;
- les arrangements locaux.

10.4 La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités particulières concernant les sujets suivants:

a) Lignes directrices servant à déterminer l'unité d'accréditation d'un nouveau poste vacant à compter du 1er juillet 1986.

b) Versement de la rémunération.

c) La priorité prévue à la clause 10-1.04.

d) Les arrangements locaux.

10.5 A compter du ler juillet 1986, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'employé qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de sa classe d'emplois même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Cette réintégration s'exerce dans le cadre de la clause 7-1.04 a) comme si tel employé y était mentionné. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, l'employé doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le ler septembre 1986.

Ce droit de retour est valide pour une période de 5 ans à compter du ler juillet 1986.

10.6 Toute commission scolaire nouvelle est réputée visée par tout grief, individuel ou collectif, déposé avant le ler juillet 1986, concernant tout employé transféré chez elle ainsi que tout grief syndical à l'endroit d'une commission scolaire qu'elle remplace et devient, par le fait même, partie à toute procédure s'y rapportant aux lieu et place de l'employeur précédent.

10.7 Un représentant syndical peut assister à toute rencontre entre le comité de transfert et d'intégration du personnel et un employé visé par les présentes; à cette fin, le syndicat doit être informé. L'absence du représentant du syndicat ne peut cependant avoir pour effet de causer préjudice au résultat de telle rencontre.

10.8 Les dispositions de la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois de décembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Claude Sauvageau, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUÉBEC

Paul Talbot, président

Gaston Verreault, secrétaire

Jacques Nadeau, porte-parole

Gilles St-Hilaire

Colette Martin

Louise Croteau

.....

Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois de décembre 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie, ce 14e jour du mois de janvier 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Normand Dubé, directeur général

Lucien Tremblay, président

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES C.S. DE CHARLEVOIX

Gaston Savard, président

Étiennette T. Lepage, secrétaire

ANNEXE A

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

La fiche individuelle de renseignements contient:

- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'employé;
- son adresse de résidence (domicile) et son numéro de téléphone;
- sa classe d'emplois (*);
- son statut;
- son ancienneté selon la liste en vigueur exprimée en année, en mois et en jours;
- le fait qu'il est en disponibilité ou non;
- le fait qu'il est employé en mise à pied avec droit de rappel, avec la date de la mise à pied;
- le fait qu'il est un employé de cafétéria ou surveillant d'élèves de dix (10) heures ou moins;
- le fait qu'il est un employé temporaire;
- le fait qu'il est un employé d'un service de garde;
- le fait qu'il détient un poste de moins de douze (12) mois de travail;
- le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail (employé à l'essai ou régulier);
- son horaire de travail;
- son traitement (taux horaire, primes et forfaitaire s'il y a lieu)
- le nom, l'adresse et le code de l'école ou des écoles où il travaille;
- le nom, l'adresse et le code de l'établissement scolaire où il travaille en identifiant le service;
- le pourcentage du temps travaillé dans chaque établissement scolaire, ou chaque école s'il y a lieu;
- s'il est en congé, la nature et la durée prévue de ce congé.

(*) Dans le cas d'un employé qui bénéficie d'un droit de retour à son ancienne classe d'emplois, il y a lieu d'inscrire également la classe dans laquelle il a un droit de retour.

ANNEXE B

LISTES D'EMPLOYÉS

La commission scolaire existante constitue les listes suivantes d'employés regroupant pour chacun toutes les informations contenues aux fiches de renseignements mentionnés plus haut.

Employés intégrés selon la règle des écoles

Liste 1 Liste des employés à temps plein et à temps partiel par classe d'emplois, qui travaillent exclusivement dans une école ou qui travaillent la totalité de leur temps dans des écoles situées sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle, en indiquant pour chacun d'eux, le pourcentage (%) du temps travaillé dans chaque école.

Liste 2 Liste des employés à temps plein et à temps partiel, par classe d'emplois qui travaillent 60% ou plus de leurs temps dans une ou plusieurs école(s) située(s) sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle.

Employés intégrés selon la règle des établissements scolaires

Liste 3 Liste des employés à temps plein, par classe d'emploi qui ne sont pas déjà inscrits aux listes 1 et 2 et qui travaillent dans un établissement scolaire et/ou une ou des écoles.

Liste 4 Liste des employés à temps partiel par classe d'emplois qui ne sont pas déjà inscrits aux listes 1 et 2.

Employés en disponibilité ou en mise à pied

Liste 5 Liste des employés, par classe d'emplois, qui sont en disponibilité, ainsi que les employés qui sont en mise à pied avec droit de rappel.

Employés de 10 heures ou moins, employés d'un service de garde et surveillant d'élèves

Liste 6 Liste des employés de cafétéria et des surveillants d'élèves dont le poste comporte une semaine régulière de travail de dix (10) heures ou moins qui n'ont pas déjà le statut d'employé à temps partiel, de même que des employés travaillant dans un service de garde sous la juridiction de la commission qui n'ont pas déjà le statut d'employé à temps plein ou à temps partiel.

Employés temporaires

Liste 7 Liste des employés temporaires en vigueur au cours de l'année 1985-1986, en indiquant leur durée d'emploi, le nom du titulaire du poste remplacé s'il y a lieu, et la période de remplacement, et l'information concernant ceux qui ont indiqué leur désir de devenir des employés à l'essai.

ANNEXE C

La Commission et le Syndicat peuvent convenir d'appliquer la procédure prévue ci-après dans le cadre de l'article 6.3 de la présente entente:

L'employé régulier permanent qui par application de la présente entente est obligé de choisir un poste dans sa classe d'emplois à l'extérieur du territoire municipal où était situé son lieu de travail avant la fusion, annexion ou restructuration, peut choisir de déplacer, dans son territoire municipal, l'employé, membre d'un syndicat affilié à la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec, le moins ancien dans une classe d'emplois dont le maximum de l'échelle est inférieur à la sienne à la condition que telle classe se situe dans la même catégorie et qu'il possède les qualifications requises et les autres exigences déterminées par la commission pour le poste concerné. Dans un tel cas, l'employé concerné est réputé rétrogradé volontairement.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 01 312

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-06
Date	Signature: 86-01-154	Réception: 86-01-24	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat du Personnel Professionnel de Québec Est 4175, 5ième Avenue Est, app. 5 Charlesbourg, Qc G1H 3R5	[X] Déposant Commission Scolaire Laure-Conan C.P. 668 La Malbaie, Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: M. Jean-Louis Despaux
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-5.00 pour amender les dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 (DÉCRET) concernant les normes de transfert et d'intégration des personnels pour 1986.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Gabriel Bérubé | Date: 86-01-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

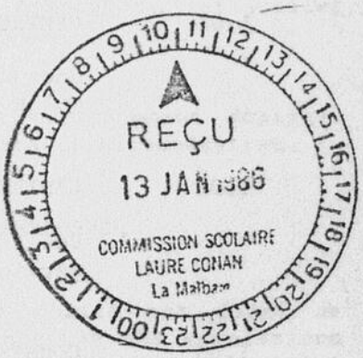
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENT NÉGOCIATEUR, LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC (CEQ)

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1986

'86 JAN 24 14:20

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENT NÉGOCIATEUR, LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC (CEQ)

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1986

'86 JAN 24 14:20

1.00 **DÉFINITIONS**

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 **CENTRE ADMINISTRATIF**

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.

1.02 **CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES**

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.

1.03 **COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**

Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1986.

1.04 **COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE**

Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1986, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration y compris une commission scolaire régionale visée par l'application de l'article 427 de la loi sur l'instruction publique au 1er juillet 1986 et dont l'existence se continue après cette date.

1.05 **ÉCOLE**

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.

1.06 **INTÉGRATION**

L'attribution d'un poste à un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où ce professionnel sera transféré.

1.07 **SERVICE RÉGIONALISÉ**

Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1986 et qui est maintenu intégralement est, pour les fins d'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.

1.08 **TRANSFERT**

Passage d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique aux professionnels, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat.

Malgré toute disposition contraire, le présent accord ne s'applique pas à un professionnel engagé à compter du 1er juillet 1986.

2.02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnels remplaçants et surnuméraires.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1986.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnel (régulier ou surnuméraire) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1985-1986.

Telle fiche individuelle est transmise au professionnel, au syndicat et comprend les renseignements suivants:

a) le nom et le prénom;
b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
c) le numéro d'assurance sociale;
d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
e) le service auquel le professionnel est rattaché;
f) le classement (classe et échelon);
g) le traitement;
h) la date d'entrée en service à la commission;
i) la date d'entrée en service comme professionnel à la commission;
j) l'ancienneté selon la liste en vigueur;

k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom du professionnel remplacé;
l) si le professionnel est en disponibilité ou non;
m) s'il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé, le cas échéant;
n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail du professionnel;
o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
q) l'état des jours de congés-maladie à son crédit au 30 juin 1985.

Sauf pour le paragraphe q), toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante transmet au syndicat concerné les informations suivantes:

a) le nombre de jours chômés et payés auquel a droit un professionnel de la commission scolaire existante en vertu de la convention collective;
b) la politique de frais de déplacement alors applicable dans la commission scolaire existante.

4.03 Au plus tard le 30 mai 1986, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, le dossier des professionnels visés à la clause 4.01.

4.04 La liste d'ancienneté est dressée par corps d'emplois, par accréditation et le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de tous les professionnels du territoire concerné, leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 15 février 1986, copie de cette liste est transmise au syndicat du territoire concerné.

4.05 Au plus tard le 30 mai 1986, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnel de son employeur au 1er juillet 1986. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

a) le corps d'emplois auquel il appartient et le secteur d'activités, le cas échéant;
b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;
c) le service auquel il est rattaché;
d) l'identification de son supérieur immédiat;
e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

Copie de tels renseignements est transmise simultanément au syndicat.

4.06 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1986, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des syndicats accrédités;
- le nombre de professionnels visés pour chacune des accréditations.

4.07 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque syndicat visé par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.08 Au plus tard le 28 février 1986, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1986-1987.

4.09 Au plus tard le 1er février 1986, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1986, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

5.00 **PLAN D'EFFECTIFS**

5.01 Au plus tard le 15 mars 1986, pour fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.

5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnel les renseignements suivants:

- le titre du corps d'emplois:
- le secteur d'activités le cas échéant;*
- le service auquel il est rattaché;
- le lieu principal de travail;
- les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
- le nombre d'heures hebdomadaires régulières;

5.03 Au plus tard le 15 avril 1986, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats du territoire.

5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:

A) la détermination d'un nombre de postes tel que chaque professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1986 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;

B) chaque professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.

5.05 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de tout changement.

5.06 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.

6.00 **INTÉGRATION**

6.01 Le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que s'il était en fonction.

6.02 **Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:**

1) Le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.

---

* Lorsqu'un poste de conseiller pédagogique comporte plus d'un secteur d'activités, le plan d'effectifs indique, s'il y a lieu, le secteur d'activités principal.

2) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante (60%) p. cent ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.

3) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante (60%) p. cent de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.

6.03 **Pour les centres administratifs**

1) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur son territoire.

2) Entre le 15 avril et le 30 avril 1986, les professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois, comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits aux plans d'effectifs concernés et pour lequel ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait le professionnel si tel est le cas. Pour les fins de l'intégration, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel il travaille.

   Cependant, pour un poste de conseiller pédagogique comportant plus d'un secteur d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour ce poste s'il répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes:

   - Il a complété au moins une (1) année d'expérience à titre d'enseignant ou de professionnel dans chaque secteur d'activités concerné, et ce, au cours des cinq (5) dernières années.

   - Il détient un diplôme universitaire terminal de premier cycle dans chaque secteur d'activités concerné.

3) A défaut par le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui le représente, procède à l'intégration du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.

4) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit au professionnel et au syndicat. Dans telle circonstance, le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe 2) de la présente clause.

6.04 Le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1986 est transféré dans le poste attribué au professionnel qu'il remplace et ce, pour la durée de son contrat.

6.05 Le professionnel surnuméraire dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord du professionnel.

6.07 Le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

7.00 **TRANSFERT**

7.01 Le plan de transfert des professionnels couverts par le présent protocole est effectif le 1er juillet 1986.

7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat une copie des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:

a) le nom de chaque professionnel (y inclus ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
b) l'ancienneté du professionnel selon la liste en vigueur;
c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
d) le nom du syndicat auquel il appartient;
e) le nom de la commission scolaire nouvelle.

Le professionnel reçoit la copie du plan de transfert qui le concerne.

7.03 Le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.

7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnels en disponibilité.

Entre le 15 avril et le 30 avril 1986, les professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.

A défaut, par le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui le représente, procède à son transfert.

7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1986 se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1987 et le 31 août 1987.

7.06 Le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

En pareille circonstance, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-6.13 de la convention collective applicable et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu au paragraphe a) de la clause 5-6.08 de la convention collective applicable devient celui où le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

7.07 Le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail pour fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

8.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective applicable et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.

Au 30 juin 1986, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

9.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**

9.01 Tout grief soumis auprès d'une commission scolaire existante déjà référé à l'arbitrage avant le 1er juillet 1986 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1986.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1986 et qui n'a pas encore été soumis ou référé à l'arbitrage avant cette date peut l'être valablement auprès de la commision scolaire nouvelle. Une fois le grief référé à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour soumettre le grief et le référer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition du grief, le professionnel et le syndicat ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 **RECOURS PARTICULIERS**

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale.

   Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

b) Le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

10.02 Tout grief portant sur l'application de la présente entente doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00 **ARRANGEMENTS LOCAUX**

11.01 Au plus tard le 1er mars 1986, par un arrangement local au sens de l'article 9-4.00 de la convention collective applicable, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre la commission et le syndicat:

1. Les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03.

2. La répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02.

3. Le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable.

4. La nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord.

5. L'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement.

6. L'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.

11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.

12.00 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12.01 Le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du 1er juillet 1986 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.

12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions la commission scolaire nouvelle.

12.03 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

12.04 Après consultation du syndicat sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée au plus tard le 30 juin 1986, les dossiers existants des professionnels remplaçants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1984-1985.

De plus, à la même date, une liste de ces professionnels comportant leur nom, leur adresse ainsi que leur corps d'emplois est transmise aux commissions scolaires nouvelles situées sur le territoire de la commission scolaire régionale.

12.05 Pour les professionnels remplaçants et surnuméraires visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat, peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.

De plus, le professionnel fournit sa collaboration lorsqu'exigée pour satisfaire à telle démarche.

12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.

12.08 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-rengagement pour surplus d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1988. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-rengager pour surplus des professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1988.

12.09 A compter du 1er juillet 1986, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, le professionnel qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de son corps d'emplois s'il répond aux exigences du poste à combler même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Dans ce cas, il est réputé n'avoir jamais quitté sa commission scolaire d'origine.

Aux fins d'application de la clause 5-9.02, le droit conféré à l'alinéa précédent s'exerce après l'application du paragraphe a) de cette clause. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, l'employé doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le 30 septembre 1986. Ce droit de retour est valide jusqu'au 31 décembre 1988.

12.10 Malgré les dispositions du paragraphe b) de la clause 5-6.16 de la convention collective applicable, la signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.

12.11 Le présent accord est réputé en vigueur à compter du 17 décembre 1985 et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-5.03 de la convention collective applicable, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17e jour du mois de décembre 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me CLAUDE SAUVAGEAU, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. PIERRE TELLIER, président F.S.P.P.C.S.Q.

M. LUC SENÉCHAL, vice-président F.S.P.P.C.S.Q..

M. GILLES LAVOIE, coordonnateur

MME DIANE BERUBÉ, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 14 e jour du mois de janvier 1986.

LAURE-CONAN

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Normand Dubé, directeur général

Lucien Tremblay, président

POUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE QUÉBEC-EST

André Gignac, délégué

Wilfrid Custeau

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 8 3 3 8

...teste que le Commissaire Général du Travail a reçu ..., suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14925-04
Date	Signature: 83-06-07 / Réception: 83-08-19	Durée	Du: / Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1	[X] Déposant Commission Scolaire Laure Conan 250, Saint-Etienne La Malbaie, Qc G0J 1T0 Att: M. Bernard Giroux, Dir. gén.

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un mémoire d'entente pour arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses 5-6.08, 5-6.09 5-6.10 et 5-6.11 (mise en disponibilité du professionnel).

Région	Activité	Affiliation
3-03	8021 (10)	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Q 14925-03

Pour le commissaire général du travail

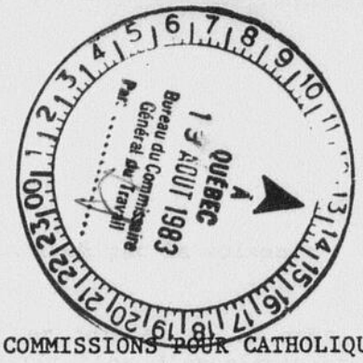
Signature: Pierre Dénes. Date: 83-08-19

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.



ENTENTE

ENTRE

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 c) Sauf durant le période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir des tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p.cent) l'année du congé.

g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:

d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Montréal ce 11e jour du mois de juin 1983.

Pour le CPNCC

Pour la commission de négociation des professionnelles et professionnels de comissions scolaires (CEQ)

Signature à l'échelle locale

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à La Malbaie ce 7e jour du mois de juin 1983.

LAURE-CONAN
Pour la commission

président

directeur général

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC (CEQ)
Pour le syndicat

président

délégué

Déléguée syndicale
ou délégué syndical

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 8 3 3 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14925-01
Date	Signature: 83-06-28 / Réception: 83-08-19	Durée: Du	Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix 112, Boul. de Comporté La Malbaie Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0	☒ Déposant La Commission Scolaire Lause Conan C.P. 668 La Malbaie, Cté Charlevoix G0T 1J0 Att: M. Bernard Giroux, dir. gén.

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 5-3.22, 5-3.23B, 5-3.24A, 5-3.24B (enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés).

Région	Activité	Affiliation
3-03	8021 (10)	CEQ(2) CK

Votre dépôt n'est pas conforme aux le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

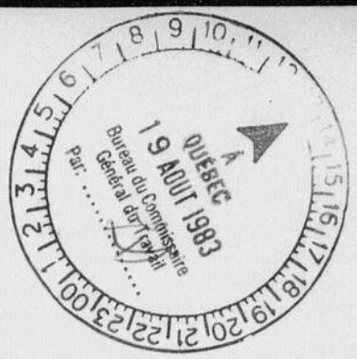
Pour le commissaire général du travail

Signature: Sheila Dimaks. Date: 83-08-19

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).

2) La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois de juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Daniel Lavoie, président

Bernard Giroux, directeur général

POUR LE SYNDICAT Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix

1) **La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).**

2) **La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:**

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) **La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:**

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) **La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) **La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:**

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 2 0 4 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-04
Date	Signature: 83-11-28	Réception: 84-01-18	**Durée** Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective** 2

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels du réseau scolaire du Québec 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier	[ ] Déposant Commission Scolaire Laure Conan 250, rue St-Etienne, C.P. 668 La Malbaie, Qc G0J 1T0

Unité de négociation

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier la clause 5-6.13 A) - retraite anticipée.

Région	**Activité**	**Affiliation**
03-03	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ] 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Tellier — Date: 84-02-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Laure - Conan

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT



D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) <u>Retraite anticipée</u>

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;

3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Michelle Courroyer

Gilles Filteau

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à La Malbaie, ce 28 e jour du mois de novembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: LAURE-CONAN

Daniel Lavoie, président

Bernard Giroux, directeur général

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC (CEQ)
Accréditation no: Q-14925

Présidente/président

Vice-présidente/vice-président

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 09 341

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14925-01
Date	Signature: 84-08-28 / Réception: 84-09-13	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix 110, Boul. de la Comportée, C.P. 27 La Malbaie, Qc G0T 1J0 Att: Mad. Manon Chamberland	[ ] Déposant Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier l'annexe XXIX (congé sabbatique).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-09-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 SEP 13 15:31
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois d'août 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Lucien Tremblay, président

Bernard Giroux, directeur général

POUR LE SYNDICAT STEC

Lionel Fleurant, président

Joane Fortin, secrétaire

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 09 342

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-01
Date	Signature: 84-08-28	Réception: 84-09-13	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix** **110, Boul. de la Comportée, C.P. 27** **La Malbaie, Qc** **G0T 1J0** **Att: Mad. Manon Chamberland**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Laure Conan** **C.P. 668** **La Malbaie** **Cté Charlevoix, Qc** **G0T 1J0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Dennis — Date: 84-09-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 SEP 13 15:31
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois d'août 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Lucien Tremblay, président

Bernard Giroux, directeur général

POUR LE SYNDICAT S.T.E.C.

Lionel Fleurant, président

Joane Fortin, secrétaire

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 840254

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14925-01

Date Signature: 84-02-14 | Réception: 84-04-25

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix 112, Boul. de la Comportée La Malbaie Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0	☒ Déposant Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: M. Bernard Giroux
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021 (10) Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-4.00 modifiant les clauses 5-4.04 et 5-4.06 et l'article 11-15.00 par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Sévigny — Date: 84-05-28

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

D'AUTRE PART, LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

'84 AVR 25 15:29

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART, LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

D'AUTRE PART, LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

0211 (1)

REÇU
9 FEV 1984
COMMISSION SCOLAIRE
LAURE CONAN
La Malbaie

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

   Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

   Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

   a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

   b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

   c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

   Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

   (Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

   Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

   a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

   b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

---

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de replacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de replacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

   Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.

B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.

C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

---

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

M. Georges-Noël FORTIN, vice-président

M. William J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie,
ce 14 ième jour du mois de février 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Daniel Lavoie, président

Bernard Giroux, directeur général

POUR LE SYNDICAT

Gilles Tremblay, président

Gaétan Guillemette sec.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 09 159

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925	
Date	Signature: 85-07-09	Réception: 85-08-26	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix 110, Boul. de la Comportée, C.P. 565 La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: Mad. Manon Chamberland, sec.	[ ] Déposant Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour "Ajout de l'annexe XLIV" (Gagnon)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 85-09-23

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

'85 AOU 26 13:57
B.C.G.T.
QUÉBEC

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe qui suit:

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

1. OBJET

La présente annexe prévoit les droits et avantages dont bénéficient certains enseignants, à l'emploi de la commission scolaire de Gagnon ou de la commission scolaire régionale du Golfe et affectés à Gagnon pendant l'année scolaire 1984-1985, en raison de la fermeture de la ville de Gagnon.

11. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre les deux, celles de la présente annexe ont préséance.

2- La présente annexe s'applique aux commissions et aux syndicats touchés par la relocalisation d'un enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe D.

111. DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT

1- Enseignant relocalisé ou à relocaliser dans une autre commission (Annexe A)

1.1 Principe de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A de la présente est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1985 et bénéficie soit d'une relocalisation dans une autre commission à compter de cette date, soit d'un déplacement dans une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité à l'emploi de sa commission actuelle, selon ce qui y est prévu.

1.1.1 Relocalisation de l'enseignant au 1er juillet

La relocalisation de l'enseignant dans une autre commission à compter du 1er juillet 1985 se fait à titre d'enseignant en disponibilité, la commission le rappelant par la suite dans un poste à combler ou l'utilisant comme enseignant en disponibilité.

1.1.2 Lieu de relocalisation et utilisation temporaire de l'enseignant déplacé et non relocalisé au 1er juillet.

a) Pour les fins de sa relocalisation et de son utilisation, le rayon de mobilité obligatoire de l'enseignant est établi de la façon suivante: du 1er juillet au 15 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile; à partir du 16 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile ou du bureau régional du ministère de l'Éducation ayant la responsabilité du territoire dans lequel est situé ce domicile.

b) Tant et aussi longtemps que l'enseignant n'est pas relocalisé ou n'a pas perdu ses droits selon les dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, il demeure en disponibilité et sa commission l'assigne conformément à la clause 5-3.28; telle assignation peut se faire en dehors du territoire de la commission dans la mesure où elle est effectuée à l'intérieur du cadre de mobilité précédemment décrit.

1.2 Transfert de droits

L'enseignant rélocalisé démissionne de sa commission à compter de la date de sa relocalisation et bénéficie du transfert des droits prévus à la clause 5-4.03 de la convention collective. De plus, à compter de cette date, il est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

1.3 Prime de relocalisation

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit à une prime égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985. Cette prime est versée par la commission d'origine de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son rappel dans un poste à combler.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son rappel dans un poste à combler.

1.4 Frais de déménagement

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

2- Enseignant de la commission scolaire régionale du Golfe déplacé ailleurs sur son territoire (Annexe B)

2.1 Lieu de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe B de la présente est déplacé dans la localité qui est prévue en regard de son nom.

2.2 Affectation

Aux fins de l'application de la procédure d'affectation pour l'année 1985-1986, l'enseignant est réputé être en surplus dans l'école de Gagnon et est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission. Malgré ce qui précède, aux fins de déterminer le cadre de mobilité applicable à l'enseignant, son nouveau domicile constitue son lieu de travail.

2.3 Prime de relocalisation

Tel enseignant a droit à une prime de relocalisation égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985, laquelle lui est versée de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son affectation dans un poste d'enseignant.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son affectation dans un poste d'enseignant.

2.4 Frais de déménagement

Tel enseignant a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

3- Enseignant démissionnaire (Annexe C)

3.1 L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe C a droit à une allocation de retraite versée à titre d'indemnisation suite à la cessation, dans la ville de Gagnon, des opérations minières de Sidbec-Normines inc. Cette allocation est calculée selon les modalités de la clause 5-4.02 de la convention collective et lui est versée entre le 1er juin et le 15 juin 1985.

3.2 Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du

Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

IV. DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

1- L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe D est non rengagé à compter du 1er juillet 1985 et son nom est inscrit sur les listes du ou des bureau(x) régional(aux) de placement mentionné(s) à ladite annexe et est dès lors régi par la clause 5-3.31.

2- Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

V. DROITS DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1- Application de la clause 5-3.21 dans la commission scolaire régionale du Golfe pour l'année scolaire 1985-1986

Aux fins de déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité ou non rengagés, la commission exclut dans le calcul de ses effectifs en place par champ, les enseignants dont le nom apparaît à l'annexe A.

2- Frais de déménagement

Les frais de déménagement remboursables à l'enseignant en vertu de la présente sont défrayés par sa commission d'origine.

3- Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement ne peut s'effectuer directement au nouveau lieu de résidence en raison du fait qu'il n'a pu faire de prospection de logement avant le 1er juin, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et des effets personnels de l'enseignant et des ses dépendants, sur présentation des pièces justificatives, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A, B, ou D et pour une période ne dépassant pas un (1) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E.

De même la commission rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais additionnels de déménagement encourus en raison de l'entreposage.

4- Point de départ de l'enseignant relocalisé dans un des secteurs visés à la clause 12-1.02 de la convention collective

L'enseignant qui avait un point de départ autre que Gagnon conserve le même point de départ. Quant à celui qui avait Gagnon comme point de départ, son nouveau point de départ est considéré être Sept-Iles.

5- Frais de sortie applicables aux conjoints séparés temporairement en raison de l'obligation pour l'un d'eux de quitter Gagnon avant la fin de l'année scolaire

Le conjoint et le ou les dépendant(s) séparé(s) d'un enseignant visé par la présente annexe continue(nt) de bénéficier du remboursement des frais de sorties annuelles prévues au chapitre 12-0.00, et ce, à partir de leur nouveau domicile.

6- Frais de transport des enfants d'enseignants

La commission rembourse les frais de transport et, le cas échéant, les frais de transit des enfants d'enseignants qui étudient à Sept-Iles à la commission scolaire régionale du Golfe. Ces frais sont remboursés jusqu'au nouveau lieu de domicile de l'enseignant.

7- Dissolution de la commission scolaire de Gagnon

Advenant la dissolution de la commission scolaire de Gagnon, la commission scolaire de Fermont assume les obligations faites à ladite commission par la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31e jour du mois de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 9e jour du mois de juillet 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

PRÉSIDENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

ANNEXE A

1.- ENSEIGNANTS RELOCALISÉS A COMPTER DU 1er JUILLET 1985 DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

NOM	NOUVELLE COMMISSION
BERNIER, Jeannine	C.S. Les-Deux-Rives
DALLAIRE, Claudette	C.S. La Vallière
HUDON, Rosanne	C.S. La Neigette
MONTAMBEAULT, Céline	C.S. Fermont
SENECHAL, Fernande	C.S. Fermont
TURBIS, Lina	C.S. Fermont
HAMMAN, Paul	C.S.R. de Tilly
LAJOIE, Monique	C.S. de Chavigny
LALIBERTÉ, Denise	C.S. Valin
LAVALLÉE, Marie-Ange	C.S. de la Mitis
MEUNIER, Pierrette	C.S. La Neigette
PELLETIER, Réjeanne	C.S. de Tilly
RITCHIE, Luc	C.S. La Neigette
SMITH, Marthe	C.S.R. de Tilly
ST-PIERRE, Micheline	C.S. Fermont
THERRIAULT, Colin	C.S.R. de Tilly
THERRIAULT, Martine	C.S.R. de Tilly
VALCOURT, Armande	C.S. Fermont

2.- ENSEIGNANTS A RELOCALISER DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE	ADRESSE DU BUREAU RÉGIONAL
ARSENAULT, Octavienne	Sainte-Foy	Québec (03)
COTÉ, Jacinthe	Saint-Léonard	Montréal (6.2)
DRYSDALE, Rita	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09)
GILL, Kulwant	Sherbrooke	Sherbrooke(05)
JOMPHE, Noëlla	Bernières	Québec (03)
LESAGE, François	Château-Richer	Québec (03)
MORIN, Nicole	Port-Cartier	Sept-Iles (09)
MORNEAU, Marie-Marthe	Rivière-du-Loup	Rimouski (01)
PILOTE, Marielle	Saint-Rédempteur	Québec (03)
VALLÉE, Marie-Jeanne	Sainte-Foy	Québec (03)
VALLÉE, Noëlla	Chicoutimi Nord	Jonquière (02)
TREMBLAY, Hervé	Ville Eymard	Montréal (6.3)

ANNEXE B

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
KINAZE, Micheline	Port-Cartier
LABRIE, Réal	Sept-Iles

ANNEXE C

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
LEVESQUE, Jeannine	Ville Dégelis
LOMBROT, Jacqueline	Ile-Verte

ANNEXE D

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE	BUREAU(X) RÉGIONAL(AUX)
RIOUX, Diane	Sept-Iles	Sept-Iles (09) Québec (03)
HARDY, Evans	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09) Québec (03) Sherbrooke (05) Trois-Rivières(04) Hull (07) Sainte-Thérèse(6.1) Longueuil (6.2)

ANNEXE E

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
GRIMARD, Gemma	Trois-Rivières
FORTIN, Serge	Montréal
PICARD, Pierre	Montréal

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 8 0 6 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 14925

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-06-25	85-07-08			85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX 110, boul. de la Comportée, C.P. 565 La Malbaie, Cté. Charlevoix, G0T 1J0 Att.: Mad. Manon Chamberland, Secrétaire.	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE LAURE CONAN C.P. 668 La Malbaie Charlevoix G0T 1J0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifications aux dispositions relatives aux mesures de résorption des enseignants.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Marcel Bérubé — Date: 85-08-13

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

Reçu le - 7 JUIN 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

'85 JUL -8 15:54
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

1- **Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2e et le 3e alinéa, l'alinéa suivant:**

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

2- **La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:**

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

3- **La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:**

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une préretraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

4- **La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1er juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.

2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:

Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
Commission scolaire régionale du Golfe
Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
Commission scolaire régionale Lapointe
Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
Commission scolaire régionale de la Mauricie
Commission scolaire régionale de la Péninsule
Commission scolaire régionale Provencher
Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges

3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:

Commission des écoles catholiques de Montréal
Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire régionale de Chambly
Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
Commission scolaire Sainte-Croix
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1er juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 25e jour du mois de ~~mai~~ juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

PRÉSIDENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 212

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

XX Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14925

Date Signature: 85-04-09 | Réception: 85-04-29

Durée Du: | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX 110, Boul. de la Comportée, C.P. 565 La Malbaie, Cté. Charlevoix G0T 1J0 Att.: Mad. Manon Chamberland, Sec.	☐ Déposant LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE CONAN C.P. 668 La Malbaie (Charlevoix) G0T 1J0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de la clause 9-2.03, (arbitrage)
Sur votre accréditation, le nom de l'association est : Syndicat des Travailleuns de l'enseignement. Veuillez présenter requête pour modifier le nom.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dénoncourt
Date: 85-04-30

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LE COMPTE D'ENSEIGNANTS À L'EMPLOI DE CES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'85 AVR 29 -9 :45
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caîn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, Président

M. MARC POULIN, Vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 9e jour du mois de avril 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

LAURE-CONAN

PRÉSIDENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL

POUR LE SYNDICAT

DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 06 248

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925
Date	Signature: 85-06-11	Réception: 85-06-25	**Durée** Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant	[ ] Déposant
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX 110, boul. de la Comportée C.P. 565, La Malbaie, Ctê Charlevoix ~~G~~ Got 1J0 Att.: Mad. Manon Chamberland	COMMISSION SCOLAIRE LAURE CONAN C.P. 668 La Malbaie Charlevoix G0T 1J0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de larticle 9-4.00, relatif au temps moyen à être consacré àla présentation de cours et de leçon ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dionne — Date: 85-06-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

'85 JUN 25 14:53

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		———
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	———
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1985-05-06

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RÉNE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. ROBERT TARINI, vice-président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 11e jour du mois de juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

LAURE-CONAN

PRÉSIDENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL

POUR LE SYNDICAT

DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N° 8 3 0 8 3 4 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14829-01

Date Signature 83-04-21 | Réception 83-08-19

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés des commissions Scolaires de Charlevoix 21, rue Belleville La Malbaie, Qc	[X] Déposant Commission Scolaire de Laure Conan C.P. 668 La Malbaie, Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: M. Bernard Giroux

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 2-2.04 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles 7-1.04 (mouvements de personnel), 7-1.14, 10-2.00 (surveillant d'élèves et l'employé de cafétéria) et aussi les clauses ~~XXXXXX~~ 1-2.29, 2-1.02, 5-6.05, 5-10.01, 5-10.02, 6-5.01, 6-8.07, etc.

Région 3-03 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** FEMSQ (6)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Hélène Demers Date 83-08-19

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) **RECHERCHE**

ET

D'AUTRE PART: LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA FEDERATION DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUEBEC, POUR LE COMPTE D'EMPLOYES DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

B.C.G.T.
QUÉBEC

'83 JUL 18 10:14

B.C.G.T.
QUÉBEC

'83 AOU 19 13:23

ENTENTE EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT,

D'UNE PART: LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES;

ET

D'AUTRE PART: LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA FEDERATION DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUEBEC, POUR LE COMPTE D'EMPLOYES DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER AINSI QU'IL SUIT LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT, POUR LA PERIODE ALLANT DU 02 AVRIL 1983 AU 31 DECEMBRE 1985, ENTRE LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES ET LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA F.E.M.S.Q. POUR LE COMPTE DES EMPLOYES DE SOUTIEN:

1° La clause 1-2.29 est remplacée par la suivante:

1-2.29 SERVICE ACTIF

Période de temps pendant laquelle le traitement de l'employé a été maintenu ou pendant laquelle il a effectivement travaillé pour le compte de la commission ou des commissions (institutions) à laquelle ou auxquelles celle-ci succède, depuis son dernier embauchage. Un employé acquiert une (1) année de service actif si son traitement a été maintenu ou s'il a effectivement travaillé pendant deux cent soixante (260) jours, à l'exception d'un employé occupant un poste à temps partiel, auquel cas la compilation se fait au prorata.

2° La clause 2-1.02 est remplacée par la suivante:

2-1.02 Sous réserve de la possibilité pour la commission d'utiliser un employé ou une personne en disponibilité du personnel de soutien, à son emploi, une personne recevant un traitement de la commission et à qui ne s'applique pas la convention, n'accomplit normalement pas le travail d'un employé régi par la convention.

L'utilisation des services de bénévoles ou de stagiaires ne peut avoir pour effet de causer la mise à pied, la mise en disponibilité, la réduction du traitement ou la réduction d'heures d'un employé régulier.

3° La clause 5-6.05 est modifiée en y ajoutant l'alinéa "g)" suivant:

5-6.05 g) sous réserve de ce qui précède, un employé mis à pied temporairement conformément à l'article 7-2.00, ne peut être tenu de prendre ses vacances durant sa période de mise à pied temporaire.

4° Les clauses 5-10.01 et 5-10.02 sont remplacées par les suivantes:

5-10.01 La commission accorde à un employé régulier un congé sans traitement pour un motif qu'elle juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs; ce congé peut être prolongé pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Le congé mentionné au paragraphe précédent, peut être à temps plein ou à temps partiel.

Lorsque le congé sans traitement est à temps partiel, l'employé concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

4° Clauses 5-10.01 et 5-10.02 (SUITE)

5-10.02 La commission accorde à un employé, un congé sans traitement si cela a pour effet de lui permettre d'remplacer un employé ou une personne en disponibilité à son emploi pour occuper le poste de cet employé visé par le congé sans traitement, à la condition que tel congé sans traitement soit d'au moins un (1) mois et n'excède pas douze (12) mois; ce congé peut être renouvelé.

5° La clause 6-5.01 est remplacée par la suivante:

6-5.01 L'employé qui est tenu de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la commission pour l'accomplissement de ses fonctions, doit être remboursé des dépenses réellement encourues à cette fin, sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément aux normes de la commission et aux taux applicables à l'ensemble des groupes d'employés syndiqués de la commission.

6° L'article 6-8.00 est modifié en y ajoutant les clauses 6-8.07 et 6-8.08 suivantes:

6-8.07 Si la commission décide de recourir aux services d'une personne pour effectuer certains travaux en relation avec la location ou le prêt de salles ou de locaux, le concierge oeuvrant habituellement dans l'établissement concerné a priorité pour effectuer tels travaux.

Le concierge visé à la présente clause qui effectue les travaux requis est rémunéré à son taux horaire simple, et ce malgré la clause 6-8.02. Dans un tel cas, la rémunération minimum accordée au concierge est égale à une (1) heure de travail.

Malgré ce qui précède, la priorité accordée dans le cadre de la présente clause cesse dès que la somme des heures effectuées pour location et prêt de salles ou de locaux et des heures régulières de travail de l'employé en cause, dépasse quarante- quatre (44) heures au cours d'une même semaine.

6-8.08 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes de celles mentionnées aux clauses 6-8.02, 6-8.03, 6-8.04 et 6-8.07. A défaut d'entente dans ce délai, les dispositions du présent article s'appliquent intégralement.

La présente clause constitue un arrangement local au sens de l'article 11-3.00.

7° La clause 6-9.03 est remplacée par la suivante:

6-9.03 Dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission opère un système différent, la commission et le syndicat conviennent soit de le maintenir, soit de le modifier ou d'adopter le système prévu aux clause 6-9.01 et 6-9.02.

8° La clause 7-1.04 est modifiée de la façon suivante:

- Les paragraphes a) et b) de la clause 7-1.04 sont remplacés par les suivants:

7-1.04 a) elle comble le poste en choisissant:

1° parmi les employés réguliers permanents en disponibilité et les autres salariés en disponibilité du personnel de soutien à son emploi et non couverts par la convention, à la condition que tel poste soit dans leur classe d'emplois;

2° parmi les employés qui bénéficient d'un droit de retour dans cette classe d'emplois conformément au paragraphe 1) de la clause 7-3.20; si tel employé refuse le poste ainsi offert, les dispositions du paragraphe 1) de la clause 7-3.20 s'appliquent;

Si, parmi les employés et salariés mentionnés aux alinéas précédents, plusieurs employés possèdent les qualifications requises et les autres exigences déterminées par la commission, celle-ci choisit l'employé ayant le plus d'ancienneté, étant précisé que, aux seules fins d'application du présent paragraphe et malgré toute disposition contraire, l'ancienneté d'un salarié non couvert par la convention est déterminée par la commission suivant l'article 8-1.00 comme si celui-ci eut été applicable au salarié concerné depuis le début de son emploi. Le cas échéant, l'employé ou le salarié concerné bénéficie de la compensation prévue à la clause 7-3.17 suivant les modalités et pour la durée y mentionnées.

b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), elle comble le poste en choisissant parmi les employés réguliers permanents en disponibilité et les autres salariés en disponibilité du personnel de soutien à son emploi et non couverts par la convention, sans égard à leur classe d'emplois et à la condition que tel poste soit dans la même catégorie ** et qu'ils possèdent les qualifications requises et autres exigences qu'elle détermine. Le cas échéant, l'employé ou le salarié concerné bénéficie, selon le cas, des dispositions prévues au sous-paragraphe b) de la clause 6-2.15 ou de la compensation prévue à la clause 7-3.17 suivant les modalités et pour la durée y mentionnées.

- Le sous-paragraphe i) du paragraphe c) de la clause 7-1.04 est remplacé par le suivant:

7-1.04 c) i) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), elle s'adresse au bureau régional de placement, lequel peut lui référer un salarié de soutien en disponibilité provenant d'une autre commission.

En même temps, la commission s'adresse à l'ensemble des employés par affichage d'au moins dix (10) jours ouvrables; copie de cet avis d'affichage est en même temps transmise au syndicat.

Parmi les salariés de soutien référés par le bureau régional de placement et les employés ayant soumis leur candidature, à la condition que tels employés ou salariés répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par elle, la commission procède par ordre d'ancienneté et, dans un tel cas, les 2e et 3e alinéas du paragraphe e) de la clause 7-3.20 s'appliquent.

** Catégorie: l'une ou l'autre des catégories suivantes, emplois de soutien technique, de soutien administratif ou de soutien manuel.

8° Clause 7-1.04 c) i) (SUITE)

7-1.04 c) i) Dans les vingt (20) jours ouvrables de son choix, la commission transmet au syndicat, le nom du candidat choisi, le cas échéant, le nom des candidats ayant soumis leur candidature ou ayant été référés par le bureau régional de placement ainsi que leur ancienneté;

- Le sous-paragraphe ii) du paragraphe c) de la clause 7-1.04 demeure inchangé.

- Le 2e alinéa du paragraphe d) de la clause 7-1.04 est abrogé.

- La clause 7-1.04 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

7-1.04 Tout mouvement résultant de l'application des paragraphes b), c) et d) de la présente clause, ne peut constituer une promotion ou avoir pour effet d'attribuer à la personne choisie une échelle de traitement comportant un maximum supérieur à celui de son échelle de traitement avant d'être mise en disponibilité, ou avant de bénéficier d'un statut équivalent, le cas échéant.

9° La clause 7-1.07 est remplacée par la suivante:

7-1.07 La commission avant de procéder à une réorganisation administrative doit soumettre son projet au comité des relations du travail et ce, dans un délai raisonnable. Dans ce cadre, la commission et le syndicat peuvent convenir de règles particulières relatives aux mouvements de personnel concernant telle réorganisation. A défaut d'entente, les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent.

10° La clause 7-1.14 est remplacée par la suivante:

7-1.14 La commission peut, avec l'accord du syndicat ou de l'employé concerné, procéder à une réaffectation ou à une mutation pour un motif d'ordre administratif et ce, sans égard à la procédure prévue à la clause 7-1.04. Tel mouvement doit s'effectuer à l'intérieur d'une distance de cinquante (50) kilomètres du lieu de travail ou du lieu de domicile de l'employé concerné.

11° La clause 7-2.02 est modifiée de la façon suivante:

- Le premier paragraphe de la clause 7-2.02 demeure inchangé.

- Le deuxième paragraphe de la clause 7-2.02 est remplacé par le suivant:

7-2.02 La durée d'une mise à pied temporaire ne doit pas, sauf pour le personnel de cafétéria, excéder la période se situant entre le 23 juin et le lendemain de la Fête du Travail.

12° La clause 7-3.04 est modifiée de la façon suivante:

- Le paragraphe C) de la clause 7-3.04 est remplacé par le suivant:

7-3.04 C) s'il s'agit d'un employé régulier permanent:

1° Il doit à son choix:

- soit être réaffecté à un poste vacant de sa classe d'emplois que lui indique la commission et qu'elle décide de combler, le tout sous réserve de la clause 7-1.01 et malgré la clause 7-1.04;

- soit déplacer l'employé de sa classe d'emplois qui a le moins d'ancienneté dans l'établissement de son choix;

- soit, s'il s'agit d'un employé bénéficiant d'un droit de retour à son ancienne classe d'emplois, de déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté dans son ancienne classe d'emplois, dans l'établissement de son choix.

2° A défaut de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix prévus à l'alinéa 1° précédent, il doit à son choix:

- soit déplacer l'employé de sa localité * ou, selon son choix, d'une autre localité *, qui a le moins d'ancienneté dans une classe d'emplois dont le maximum de l'échelle de traitement est identique ou inférieur à la sienne, à la condition que telle classe se situe dans la même catégorie **.

- soit être réaffecté à un poste vacant de la même catégorie **, et dont le maximum de l'échelle de traitement est identique ou inférieur à celui de sa classe d'emplois, que la commission lui indique et qu'elle décide de combler, le tout sous réserve de la clause 7-1.01 et malgré la clause 7-1.04.

3° A défaut de pouvoir bénéficier de l'alinéa 2° précédent, il est mis en disponibilité.

13° - Le paragraphe c) de la clause 7-3.05 est remplacé par le suivant:

7-3.05 c) s'il s'agit d'un employé régulier permanent:

1° Il doit à son choix:

- soit être réaffecté à un poste vacant de sa classe d'emplois que lui indique la commission et qu'elle décide de combler, le tout sous réserve de la clause 7-1.01 et malgré la clause 7-1.04;

- soit déplacer l'employé régulier de sa localité * ou selon son choix, d'une autre localité * qui a le moins d'ancienneté dans sa classe d'emplois.

---

* Localité telle que définie à la clause 7-3.25.

** Catégorie: l'une ou l'autre des catégories suivantes, emplois de soutien technique, de soutien administratif ou de soutien manuel.

13° Clause 7-3.05 c) (SUITE)

- soit, s'il s'agit d'un employé bénéficiant d'un droit de retour à son ancienne classe d'emplois, déplacer l'employé de sa localité * ou d'une autre localité * ayant le moins d'ancienneté dans son ancienne classe d'emplois.

2° A défaut, de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix prévus à l'alinéa 1° précédent, il bénéficie des dispositions contenues aux alinéas 2° et 3° du paragraphe C) de la clause 7-3.04.

14° La clause 7-3.11 est remplacée par la suivante:

7-3.11 En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne peut entraîner de promotion. Cependant, le fait pour l'employé régulier permanent d'exercer un droit de retour à son ancienne classe d'emplois ne constitue pas une promotion.

Cependant, le traitement de l'employé qui en déplace un autre par application des clauses 7-3.04 et 7-3.05 est établi selon les dispositions de la clause 6-2.14 ou de la clause 6-2.15 selon le cas, et suivant les modalités et pour la durée y mentionnées.

15° La clause 7-3.15 est modifiée de la façon suivante:

- Les paragraphes A) et B) de la clause 7-3.15 sont remplacés par les suivants:

7-3.15 A) Réaffectation d'une personne en disponibilité

Une fois par année, dans les soixante (60) jours suivant la date d'abolition de poste selon la clause 7-3.02 où, si la commission n'abolit pas de poste au cours d'une année financière, entre le 1er août et le 1er octobre de l'année financière en cause, une personne en disponibilité référée par le bureau régional de placement peut déplacer en tout temps durant cette période un employé non permanent de la commission de la même catégorie **. L'employé ainsi déplacé reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de son déplacement et bénéficie alors des dispositions prévues au paragraphe b) de la clause 7-3.05.

L'employé référé par le bureau régional de placement doit satisfaire aux qualifications et exigences requises par la commission.

---

* Localité telle que définie à la clause 7-3.25.

** Catégorie: l'une ou l'autre des catégories suivantes, emplois de soutien technique, de soutien administratif ou de soutien manuel.

15° Clause 7-3.15 B) (SUITE)

B) Préretraite

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission accorde un congé de préretraite à un employé en tenant compte des modalités suivantes:

1- ce congé de préretraite est un congé avec traitement offert par la commission d'une durée maximale d'une (1) année. Pendant son congé, l'employé n'a droit à aucun des bénéfices de la convention sauf en ce qui a trait à l'assurance-vie et l'assurance-maladie de même qu'aux régimes complémentaires, à la condition qu'il paie au début du congé la totalité des primes exigibles;

2- ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins du régime de retraite couvrant l'employé en cause;

3- seul y est admissible, l'employé qui aurait droit à la retraite à la fin du congé et qui n'aurait pas droit à une pleine retraite pendant la durée du congé; malgré ce qui précède, la commission peut accorder un congé de préretraite à un employé qui aurait droit à une pleine retraite au début ou pendant la durée du congé.

4- à la fin de ce congé avec traitement, l'employé est considéré comme ayant démissionné et est mis à la retraite;

5- ce congé permet la réduction du nombre d'employés permanents en disponibilité;

6- l'employé admissible et bénéficiaire de ce congé donne son accord par écrit.

- Le 1er alinéa du paragraphe C) de la clause 7-3.15 est remplacé par le suivant:

7-3.15 C) Prime de séparation

La commission accorde une prime de séparation à un employé régulier permanent si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne la perte de permanence de l'employé.

- Les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas du paragraphe C) de la clause 7-3.15 demeurent inchangés.

16° La clause 7-3.16 est remplacée par la suivante:

7-3.16 Tout employé en disponibilité auquel une commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation offre un poste à temps plein dans le secteur de l'éducation, poste situé à une distance égale ou inférieure à cinquante (50) kilomètres ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, ou de son lieu de domicile et ce par le plus court chemin public normalement utilisé, doit l'accepter s'il possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission et ce, peu importe le nombre d'heures et l'horaire du poste concerné.

Il doit également accepter le poste ainsi offert même si celui-ci est dans une autre classe d'emplois à la condition toutefois que cette classe d'emplois soit située dans sa catégorie **.

Le défaut d'accepter une telle offre écrite constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part. L'employé dispose d'un délai de sept (7*) jours pour accepter telle offre faite par sa commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation.

17° La clause 7-3.17 est remplacée par la suivante:

7-3.17 Lorsque, par application de la clause précédente, un employé doit accepter un poste comportant un nombre d'heures régulières de travail inférieur à la durée de sa semaine régulière de travail avant sa mise en disponibilité, tel employé bénéficie des dispositions suivantes:

Il bénéficie du taux de traitement applicable à son nouveau poste pour toutes les heures régulières travaillées.

En outre, afin de compenser le manque à gagner de cet employé causé par la réduction de ses heures régulières de travail, il reçoit, sous la forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies, une somme correspondant à la différence entre le traitement dont il bénéficie dans son nouveau poste pour une semaine régulière de travail et celui dont il bénéficiait immédiatement avant la prise en charge de son nouveau poste.

La compensation mentionnée au paragraphe précédent est réduite au fur et à mesure que le traitement de l'employé concerné progresse.

L'employé concerné n'a plus droit à la compensation prévue à la présente clause dès que le traitement applicable à son nouveau poste pour une semaine régulière de travail atteint le traitement qu'il recevait immédiatement avant la prise en charge de son nouveau poste pour une semaine régulière de travail.

---

* Lire douze (12) jours au lieu de sept (7) si telle offre d'emploi implique le déménagement de l'employé en cause.

** Catégorie: l'une ou l'autre des catégories suivantes, emplois de soutien technique, de soutien administratif ou de soutien manuel.

17° Clause 7-3.17 (SUITE)

L'employé en disponibilité relocalisé dans le cadre de la clause 7-3.16 et l'employé régulier qui déplace dans le cadre des clauses 7-3.04 et 7-3.05 et dont tel déplacement ou relocalisation a pour effet de lui attribuer un poste qui comporte une prestation de service de moins de douze (12) mois, bénéficie de ce qui suit:

Afin de compenser le manque à gagner de cet employé causé par la réduction de ses heures régulières de travail pendant les mois concernés, il reçoit, sous la forme d'un montant forfaitaire qui lui est versé à la fin de chaque année financière, une somme correspondant à la différence entre le traitement dont il a bénéficié dans son nouveau poste et le traitement dont il bénéficiait avant la prise en charge de son nouveau poste; le cas échéant, les prestations d'assurance-chômage reçues par un tel employé sont déduites du montant forfaitaire précité. La compensation mentionnée au présent paragraphe est réduite au fur et à mesure que le traitement de l'employé concerné progresse.

18° La clause 7-3.20 est modifiée de la façon suivante:

- Les paragraphes e) et f) de la clause 7-3.20 sont remplacés par les suivants:

7-3.20 e) Lorsqu'un employé, ou une personne en disponibilité du personnel de soutien, est relocalisé ou réaffecté selon les dispositions du présent chapitre, il transporte chez son nouvel employeur, son statut d'employé régulier, et s'il y a lieu, sa permanence, et sa banque de congés-maladie non monnayables.

Il y transporte également son ancienneté pour toutes fins prévues à la convention, et ce malgré toute disposition contraire.

La commission qui embauche tel employé reconnaît les bénéfices que transporte cet employé en vertu du présent paragraphe e).

f) Tant qu'il demeure en disponibilité, l'employé est tenu d'effectuer les tâches que la commission lui assigne et qui doivent être en relation avec ses qualifications et s'apparenter à l'une ou l'autre des tâches des classes d'emplois de sa catégorie **.

La commission peut aussi, avec l'accord de l'employé concerné, conclure une entente de services avec un autre employeur auquel cas l'employé visé doit accepter l'affectation qui en découle.

** Catégorie: l'une ou l'autre des catégories suivantes, emplois de soutien technique, de soutien administratif ou de soutien manuel.

18° Clause 7-3.20 (SUITE)

- La clause 7-3.20 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 1) suivant:

1) Droit de retour dans sa classe d'emplois.

L'employé régulier qui a subi une rétrogradation suite à l'application du paragraphe b) de la clause 7-1.04, ou selon le cas, des clauses 7-3.04 ou 7-3.05, bénéficie d'un droit de retour dans son ancienne classe d'emplois, conformément à l'alinéa 2° du paragraphe a) de la clause 7-1.04 ou à l'alinéa 1° du paragraphe C) de la clause 7-3.04 ou de l'alinéa 1° du paragraphe c) de la clause 7-3.05; ce droit de retour n'est possible en autant que l'employé concerné demeure à la même commission.

Advenant le refus de l'employé d'accepter le poste offert par la commission dans le cadre du droit de retour, il perd son droit de retour et les bénéfices de la clause 7-3.18; il bénéficie cependant des dispositions applicables lors d'une rétrogradation volontaire.

19° L'article 7-3.00 est modifié en y ajoutant la clause 7-3.25 suivante:

7-3.25 Aux fins d'application du présent article, localité signifie soit le territoire municipal*, soit le territoire de la commission, au choix du syndicat et ce, pour la durée de la convention. Le syndicat doit informer la commission, par écrit, de son choix dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention. A défaut d'un tel avis, localité signifie le territoire de la commission.

La commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

20° La clause 8-4.01 est remplacée par la suivante:

8-4.01 Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un écrit adressé à l'employé concerné et contenant l'exposé des motifs. Copie d'un tel avis doit être transmise au syndicat à moins que l'employé ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, le syndicat est seulement avisé de la nature de la mesure disciplinaire et ce, par écrit.

21° Les clauses 11-3.03 et 11-3.05 sont remplacées par les suivantes:

11-3.03 Tant que la commission et le syndicat ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément au présent article, chaque clause de la convention, qui y correspond, continue de s'appliquer.

11-3.05 Toute entente, pour être considérée valable, doit être conforme aux exigences suivantes:

a) elle doit être conclue dans le délai de soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention. Les parties peuvent par entente, prolonger ce délai;

---

* Dans le cas de Ville de Laval, le mot localité doit être interprété comme signifiant l'une ou l'autre des municipalités qui existaient avant la fusion créant la "Ville de Laval".

21° Clause 11-3.05 (SUITE)

b) elle doit être par écrit;

c) la commission et le syndicat doivent la signer par l'entremise de leurs représentants autorisés;

d) toute clause ainsi modifiée doit apparaître dans l'entente;

e) elle doit être déposée en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du travail;

f) la date d'application de cette entente doit y être spécifiée et ne peut en aucun cas être antérieure au 02 avril 1983 et, à moins d'indication contraire, cette entente est en vigueur pour la durée de la convention.

22° La clause 11-6.01 est modifiée de la façon suivante:

- Le 1er paragraphe de la clause 11-6.01 est remplacé par le suivant:

11-6.01 La convention entre en vigueur le 02 avril 1983, n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition contraire, et se termine le 31 décembre 1985. Cependant, les conditions de travail prévues à la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

- Les 2e et 3e paragraphes de la clause 11-6.01 demeurent inchangés.

23° La convention est modifiée de la façon suivante:

- La référence à l'article 10-2.00 de la table des matières est remplacée par la suivante:

10-2.00 Pour le surveillant d'élèves et l'employé de cafétéria travaillant dix (10) heures ou moins par semaine.

- Le paragraphe F) de la clause 2-1.01 est remplacé par le suivant:

2-1.01 F) POUR LE SURVEILLANT D'ELEVES ET L'EMPLOYE DE CAFETERIA TRAVAILLANT DIX (10) HEURES OU MOINS PAR SEMAINE

Ces employés ne bénéficient que de l'article 10-2.00 de la convention, sauf disposition contraire.

- Le titre de l'article 10-2.00 est remplacé par le suivant:

10-2.00 POUR LE SURVEILLANT D'ELEVES ET L'EMPLOYE DE CAFETERIA TRAVAILLANT DIX (10) HEURES OU MOINS PAR SEMAINE

- Les clauses 10-2.01 et 10-2.03 sont remplacées par les suivantes:

10-2.01 Seules les clauses du présent article et celles auxquelles cet article réfère expressément, s'appliquent, selon le cas, au surveillant d'élèves et à l'employé de cafétéria travaillant dix (10) heures ou moins par semaine.

L'employé de cafétéria bénéficie des règles de classement prévues à l'article 6-1.00.

23° La convention est modifiée (SUITE)

- Clauses 10-2.01 et 10-2.03 (SUITE)

10-2.03 L'employé de cafétéria et le surveillant d'élèves à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la convention qui, quoique travaillant dix (10) heures ou moins par semaine, détenait, en date de la signature de la convention collective 79-82, un poste au sens de la convention 75-79, conserve le statut d'employé à temps partiel qu'il détenait à cette date de signature de la convention 79-82, et ce dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de leur lien d'emploi.

- La clause 10-2.05 est abrogée et les clauses 10-2.06, 10-2.07 et 10-2.08 deviennent respectivement les clauses 10-2.05, 10-2.06 et 10-2.07.

LA PRESENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR A LA DATE DE SA SIGNATURE PAR LE SYNDICAT ET LA COMMISSION.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 21ième jour du mois de avril 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger Carette, président

M. Georges-Noël Fortin, vice-président

Me Claude Sauvageau, porte-parole

COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Bernard Giroux, directeur général

Daniel Lavoie, président

POUR LA FEDERATION DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUEBEC.

SYNDICAT DES EMPLOYES DES C.S. DE CHARLEVOIX

Gaston Savard, président

Etiennette T. Lepage, secrétaire

N.B.: L'entente doit faire l'objet d'un accord écrit entre le syndicat et la commission concernée.

DECLARATION

RELATIVE A L'APPLICATION DE LA CLAUSE 11-2.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT, POUR LA PERIODE ALLANT DU 02 AVRIL 1983 AU 31 DECEMBRE 1985, LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES ET LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA F.E.M.S.Q. POUR LE COMPTE DES EMPLOYES DE SOUTIEN.

Je, soussigné, Jacques Nadeau, représentant de La Fédération des employés municipaux et scolaires du Québec, ci-après appelé le SYNDICAT, déclare ce qui suit, pour et au nom du SYNDICAT:

1. Aux fins d'application de la clause 11-2.03 des dispositions constituant des conventions collectives liant d'une part, chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre O-7.1 des lois refondues du Québec, et d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération des employés municipaux et scolaires du Québec pour le compte d'employés de soutien à l'emploi de ces commissions scolaires, le SYNDICAT, partie syndicale négociante à l'échelle nationale, déclare avoir reçu les exemplaires de la convention en nombre suffisant pour ses membres comme en date du 21 avril 1983.

2. Je me déclare dûment autorisé à signer la présente déclaration, pour et au nom du SYNDICAT.

Signée à Québec, ce 21 e jour du mois d'avril 1983.

TEMOIN

POUR LA FEDERATION DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUEBEC

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 8 3 4 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-01
Date	Signature: 83-06-28	Réception: 83-08-19	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement de Charlevoix 112, Boul. de Comporté La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0	[X] Déposant La Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: M. Bernard Giroux, dir. gén.

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. ~~XXX~~ Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent demodifier le texte des articles: 1-1.18, (enseignant à la leçon), 2-1.03, 5-1.0~~X~~5, 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04 et 11-15.00.

Région	3-03	**Activité**	8021 (10)	**Affiliation**	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers Date: 83-08-19

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

TIONS DE LA FACON SUIVANTE:

Reçu le 06 JUIN 1983

QUÉBEC
19 AOÛT 1983
Bureau du Commissaire Général du Travail
Par. .....

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) **La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:**

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) **Le ler alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:**

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) **La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:**

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) **La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):**

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le ler janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) **La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) **Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:**

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) **L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:**

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) **Le ler alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:**

5-4.01 a) A compter du ler juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) **Le ler alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:**

5-4.02 Sauf pour la période du ler juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du ler juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) **La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:**

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) **Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:**

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) **L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:**

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) **La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:**

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) **La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:**

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le ler janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au ler septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois de juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Daniel Lavoie, président

Bernard Giroux, directeur gén.

POUR LE SYNDICAT SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 4 4 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14925-01

Date Signature: 84-05-28 | Réception: 84-06-29

Durée Du: | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des travailleurs de L'enseignement de Charlevoix 112, boul de la Comportée C.P. 27 La Malbaie (Charlevoix) QC G0T 1J0 ATT: M. Gilles Tremblay	[ ] Déposant La Commission Scolaire LaureConan C.P. 668 La Malbaie (Charlevoix) G0T 1J0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00. pour modifier les clauses: 5-7.06 et 5-8.06

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Deneks. Date: 84-07-25

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 JUN 29 15:26
B.G.C.T.
QUEBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Président

Directeur général

POUR LE SYNDICAT STEC

Gaétan Villeneuve sec.

Gilles Tremblay pres.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 88 07 443

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-01
Date	Signature: 84-05-28	Réception: 84-06-29	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des travailleurs de l'enseignement de Charlevoix 110, boul de la Comportée C.P. 27 La Malbaie (Charlevoix) QC G0T 1J0 ATT: M. Gilles Tremblay	[ ] Déposant La Commission Scolaire Loure Conan C.P. 668 La Malbaie (Charlesvoix)QC G0T 1J0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier le paragraphe A) de la clause 5-3.26

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers. Date: 84-07-25

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 JUN 29 11:37
B.C.G.T.
QUEBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Président

Directeur général

POUR LE SYNDICAT S I E C

Gaétan Villeneuve p.c.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 4 4 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-01
Date	Signature: 84-05-28	Réception: 84-06-29	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant Syndicat des travailleurs de l'enseignement de Charlevoix 110, boul de la Comportée C.P. 27 La Malbaie (Charlevoix) QC G0T 1J0 ATT: M. Gilles Tremblay	[ ] Déposant La Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie (Charlevoix) QC G0T 1J0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses: 5-2.05; 5-2.07; 5-2.15; 5-2.16 portant sur l'ancienneté

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 84-07-25

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 JUN 29 15:26
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Président

Directeur général

POUR LE SYNDICAT STEC

Gaétan Villeneuve sec.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 08 271

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-04
Date	Signature: 84-06-26	Réception: 84-08-07	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	2

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec (CEQ)** **8225, Boul. St-Laurent** **Montréal, Qc** **H2P 2M1** **Att: M. Pierre Tellier, président**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Laure Conan** **250, St-Etienne, C.P. 668** **La Malbaie** **Cté Charlevoix, Qc** **G0J 1T0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dionis.

Date: 84-08-21

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Laure Conan

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

'84 AUG -7 14:01
C.S.C.
MONTREAL
MESSAGER

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à La Malbaie, ce 26 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: LAURE-CONAN

Lucien Tremblay

Lucien Tremblay, président

Bernard Giroux

Bernard Giroux, directeur général

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q14926-04

Pierre Tellier

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 08 025

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-01
Date	Signature: 84-05-28	Réception: 84-07-03	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix** **110, Boul. de la Comportée, C.P. 27** **La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc** **G0T 1J0** **Att: M. Gilles Tremblay**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Laure Conan** **C.P. 668** **La Malbaie** **Cté Charlevoix, Qc** **G0T 1J0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses: 5-3.14, ..., 8-9.01, annexes IX, ..., XL (tâche des enseignants).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers

Date: 84-08-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

B.C.G.T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'84 JUL -3 16:16

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.

2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:

   a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;

   b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;

   c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

   d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;

   e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;

3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

7) La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

8) L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.

9) L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

10) L'annexe XVIII est déclarée caduque.

11) L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

12) La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.

2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:

   a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;

   b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;

   c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

   d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;

   e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;

3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		----------
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	----------
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de reviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisaillon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Président

Directeur général

POUR LE SYNDICAT S.T.E.C.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 08 024

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**Q 14925-01**
Date	Signature: **84-05-28**	Réception: **84-07-03**	**Durée**	Du:	Au: **85-12-31**	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix** **110, Boul. de la Comportée, C.P. 27** **La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc** **G0T 1J0** **Att: M. Gilles Tremblay**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Laure Conan** **C.P. 668** **La Malbaie** **Cté Charlevoix, Qc** **G0T 1J0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: **03-03** Activité: **8021-10** Affiliation: **CEQ (2)**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifications de divers articles et ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du comité ~~xxxx~~ national d'implantation des mesures de resorption des enseignants.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Suzie Demers. Date: **84-08-03**

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

- le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX;
- le premier paragraphe de l'annexe XXIX;
- le paragraphe c) de l'article 14 de l'annexe XXIX;
- le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI;
- l'annexe XXIV (nouvelle annexe).

.../2

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX
110, Boul. de la Comportée, C.P. 27, La Malbaie, Cté Charlevoix
G0T 1J0 – Tél.: (418) 665-6156

B.C.G.T.
QUÉBEC
'84 JUL -3 15:44

Le 27 juin 1984

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travial
425, St-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

Référence: Q 14925-01

Monsieur le Commissaire,

Vous trouverez ci-joint pour dépôt, suivant l'article 72 du Code du Travail, cinq (5) copies d'un accord en vertu de l'article 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 modifiant ce qui suit:

- la table des matières;
- la clause 5-1.05;
- certaines clauses de l'article 5-3.00;
- certaines clauses de l'article 5-4.00;
- le paragraphe A) de l'article 5-15.00;
- l'article 5-17.00;
- l'article 5-18.00;
- l'article 5-19.00;
- la clause 9-3.01;
- certaines clauses de l'article 11-7.00;
- l'article 11-15.00;
- l'article 1 de l'annexe II;
- le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX;
- le premier paragraphe de l'annexe XXIX;
- le paragraphe c) de l'article 14 de l'annexe XXIX;
- le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI;
- l'annexe XXIV (nouvelle annexe).

.../2

Cet accord est intervenu entre la Commission Scolaire Laure-Conan et le Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour et au nom du Syndicat des Travailleurs
de l'Enseignement de Charlevoix

G. Gilles Tremblay

Par Gilles Tremblay, président

GT/mc

pièces jointes

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

B.C.G.T.
QUÉBEC

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:

5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé
5-18.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
5-19.00	Régime de retraite
Annexe XXIX	Congé sabbatique à traitement différé
Annexe XXX	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire
Annexe XXXI	L'allocation de replacement
Annexe XXXII	Recours concernant certaines mesures de résorption
Annexe XXXIII	Éducation des adultes
Annexe XXXIV	Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité

II. La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

III. Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:

5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

IV. Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:

5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

V. La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:

5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V. La clause 5-3.32 (SUITE)

1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.

2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).

4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.

6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.

8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.

9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V. La clause 5-3.32 (SUITE)

B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.

D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI. La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:

5-4.01 Préretraite

a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.

2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI. La clause 5-4.01 (SUITE)

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII. La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

5-4.02 Prime de séparation

A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII. La clause 5-4.02 (SUITE)

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a doit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:

5-4.03 Transfert des droits

a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII. La clause 5-4.03 (SUITE)

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX. **La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:**

5-4.04 **Remplacement de l'enseignant à temps plein**

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X. **La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.**

5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI. **Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:**

5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, le commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII. **L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:**

5-17.00 <u>Congé sabbatique à traitement différé</u>

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. L'article 5-19.00 suivant est ajouté:

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son madnat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

XVI. La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:

11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

L'article 5-17.00 s'applique.

XVII. La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:

11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE

L'article 5-18.00 s'applique.

XVIII. La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:

11-7.19 REGIME DE RETRAITE

L'article 5-19.00 s'applique.

XIX. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

XX. L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.

XXI. Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:

c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

XXII. Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

XXIII. Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

XXIV. Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV. L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).

2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.

4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).

C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

---

* Document daté du 27 février 1984.

XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Président

Directeur général

POUR LE SYNDICAT S.T.E.C.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 08 340

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14925-01
Date	Signature: 83-06-28 / Réception: 83-08-19	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix 112, Boul. de Comporté La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc g0T 1J0	[X] Déposant La Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc C0T 1J0 Att: M. Bernard Giroux, dir. gén.

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'an accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte de l'article X 5-13.09 (enseigaants en congé de maternité).

Région	Activité	Affiliation
3-03	8021 (10)	C EQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

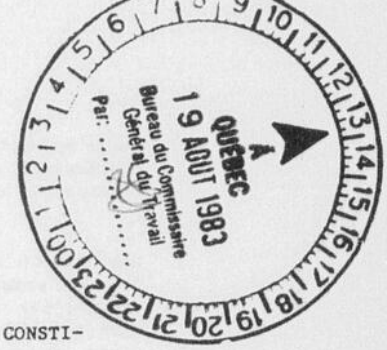
Signature: Bérubé Bernard — Date: 83-08-19

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) Le 1er alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

6) **Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:**

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

7) **Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.28 est remplacé par le suivant:**

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

8) **La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:**

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

9) **La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:**

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

10) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

11) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

5-13.34

a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour du mois de juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 28e. jour du mois de juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

Daniel Lavoie, président

Bernard Giroux, directeur général

POUR LE SYNDICAT Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 11 464

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14925-01
Date	Signature: 84-11-13	Réception: 84-11-26	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix** **110, Boul. de la Comporté, C.P. 27** **La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc** **G0T 1J0** **Att: Mad. Manon Chamberland**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Laure Conan** **C.P. 668** **La Malbaie** **Cté Charlevoix, Qc** **G0T 1J0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982 , en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier l'article 5-13.00 (congés parentaux).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Denis

Date: 84-11-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 13e jour du mois novembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

PRÉSIDENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 11 465

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14925-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-11-13	84-11-26			85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Charlevoix 110, Boul. de la Comporté, C.P. 27 La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: Mad. Manon Chamberland	[ ] Déposant Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour ajout de l'Annexe XLII (Nouveau-Québec).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers

Date: 84-11-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

NOV 26 14:12

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

'84 NOV 26 14:12

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue a la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.

ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.

b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:

i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;

ou

ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commisison pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Malbaie ce 13e jour du mois novembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LAURE-CONAN

PRÉSIDENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 7 1 0 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous ☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet: ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 14925-01

Date — Signature: 83 06 28 — Réception: 83 07 04

Durée — Du: — Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☐ Déposant	☒ Déposant
Syndicat des travailleurs de l'enseignement de Charlevoix 112, boul. de Comporté La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0	La Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: M. Bernard Giroux, directeur général

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 1-1.18, (enseignant à la leçon), 2-1.03, 5-1.05, 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04 et 11-15.00.

Région: 3-03 — Activité: 8021(10) — Affiliation: CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☒ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

10. Autres:

IL NOUS MANQUE LA SIGNATURE ORIGINALE D'UN REPRÉSENTANT DE CHACUNE DES PARTIES.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau — Date: 83 07 08

HENRIETTE GARNEAU

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

003 (011)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 07 104

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous ☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14925-01
Date	Signature: 83 06 28 — Réception: 83 07 04	Durée: Du — Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant	☒ Déposant
Syndicat des travailleurs de l'enseignement de Charlevoix 112, boul. de Comporté La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0	La Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie, Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: M. Bernard Giroux, directeur général

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor, Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte de l'article 5-13.09 (enseignante en congé de maternité)

Région	Activité	Affiliation
3-03	8021(10)	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☒ 11☐ — Voir au verso pour les codes

Remarques

10. Autres:

IL NOUS MANQUE LA SIGNATURE ORIGINALE D'UN REPRESENTANT DE CHACUNE DES PARTIES.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau — Date: 83 07 08

HENRIETTE GARNEAU

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

003 (011)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 07 103

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14925-01

Date Signature: 83 06 28 | Réception: 83 07 04 | **Durée** Du: | Au: | **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant	☐ Déposant
Syndicat des travailleurs de l'enseignement de Charlevoix 112, boul. de Comporté La Malbaie Ctê Charlevoix, Qc G0T 1J0	La Commission Scolaire Laure Conan C.P. 668 La Malbaie, Ctê Charlevoix, Qc G0T 1J0 Att: M. Bernard Giroux, directeur général

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 5-3.22, 5-3.23A, 5-3.23B, 5-3.24A, 5-3.24B (enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de [redacted] spécialité peuvent être affectés).

Région 3-03 | **Activité** 8021(10) | **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☒ 11☐ Voir au verso pour les codes

Remarques

10: Autres
IL NOUS MANQUE LA SIGNATURE ORIGINALE D'UN REPRÉSENTANT DE [redacted]
CHACUNE DES PARTIES

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau | Date: 83 07 08

HENRIETTE GARNEAU

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

B.C.G.T.
QUÉBEC

'83 JUL -7 14:15

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Le texte de la clause 2-1.01 C) est remplacé par le suivant:

2-1.01 C) POUR L'EMPLOYÉ OCCUPANT UN POSTE A TEMPS PARTIEL:

Lorsqu'un poste à temps partiel est occupé par un employé à l'essai, un employé temporaire ou un employé régulier, les dispositions pertinentes s'appliquent; toutefois, lorsqu'il y a lieu à une application au prorata des heures régulières rémunérées, des modalités spécifiques, s'il en est, sont prévues à chacun des articles.

Toutefois, l'employé de cafétéria et le surveillant d'élèves dont le poste comporte une semaine régulière de travail de dix (10) heures ou moins, ne bénéficient des avantages de la présente convention que relativement au traitement selon les dispositions spécifiques les concernant, aux règles de classement, au versement de la rémunération, à la retenue syndicale, au régime syndical et à la fourniture des vêtements et uniformes; il a également droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en regard de l'application des droits que lui reconnaît le présent paragraphe.

L'employé, dont la semaine régulière de travail est de dix (10) heures ou moins, et qui en date de la signature de la convention 1979-82 n'était pas visé par l'exception prévue au second paragraphe de la clause 1-2.15 de la convention collective 1975-79, conserve le statut qu'il détient en vertu de cette convention antérieure et ce, dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi depuis cette date.

Les dispositions du deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01 dans le cas des employés de cafétéria dont le poste comporte une semaine de travail de dix (10) heures ou moins ne s'appliquent qu'aux employés embauchés après la date de signature de la convention 1979-82.

Le texte de la clause 2-1.01 D) est remplacé par le suivant:

2-1.01 D) POUR LES EMPLOYÉS TRAVAILLANT DANS UN SERVICE DE GARDE SOUS JURIDICTION DE LA COMMISSION

Seules les dispositions prévues à l'article 10-2.00 s'appliquent aux employés qui y sont visés.

Le texte de la clause 2-1.02 est remplacé par le suivant:

2-1.02 Sauf dans le cas d'un employé de soutien en disponibilité couvert ou non par le certificat d'accréditation, une personne, recevant un traitement de la commission et à qui ne s'applique pas la présente convention, n'accomplit normalement pas le travail d'un employé régi par la présente convention.

L'utilisation des services de bénévoles ou de stagiaires ne peut avoir pour effet d'entraîner la mise à pied temporaire, la mise en disponibilité, la rétrogradation, la réduction d'heures ou l'abolition de postes d'un employé régulier.

Le texte de la clause 5-1.08 est remplacé par le suivant:

5-1.08 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, le syndicat peut choisir de renoncer aux régimes de congés spéciaux ci-haut décrits et reconduire le régime décrit à l'article 5-1.00 de la convention 1975-79 à l'exception de sa clause 5-1.07. Telle reconduction comprend également les arrangements locaux qui avaient été conclus conformément à la clause 5-1.07 dudit article. Tant que le syndicat n'a pas fait connaître son choix à la commission, les dispositions de l'article 5-1.00 de la convention 1975-79 à l'exception de sa clause 5-1.07 continuent de s'appliquer.

Le paragraphe précédent s'applique pour la commission où tel régime (1975-79) a été maintenu au cours de la convention 1979-82.

Malgré les dispositions du premier paragraphe, la clause 5-1.06 prévue au présent article s'applique indépendamment du choix exercé par le syndicat en vertu de la présente clause.

Le texte de la clause 5-3.03 est remplacé par le suivant

5-3.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou un accident de travail si la clause 5-9.06 s'applique, nécessitant des soins médicaux de même qu'une intervention chirurgicale directement reliée à la planification familiale, tel état d'incapacité rendant l'employé totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

Le texte de la clause 5-6.03 est remplacé par le suivant:

5-6.03 Aux fins du tableau apparaissant à la clause 5-6.09, une ou plusieurs périodes d'invalidité et ce, jusqu'à concurrence de deux cent quarante-deux (242) jours ouvrables par année financière, l'accident de travail, le congé sans traitement dont la durée totale n'excède pas un (1) mois de même que les jours compris pendant la période de mise à pied temporaire faite selon les dispositions de l'article 7-2.00 constituent du service actif. Dans le cas de telle mise à pied temporaire, seuls les jours au cours desquels l'employé aurait été en service actif, n'eût été de sa mise à pied temporaire, sont comptabilisés pour fins de computation du service actif.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il ne peut être compté plus de deux cent quarante-deux (242) jours de service actif par période d'invalidité même si telle période s'étend sur plus d'une (1) année financière.

Pour un nouvel employé ainsi que pour celui qui quitte son emploi de façon définitive, le mois de départ compte pour un (1) mois complet de service actif, à la condition que la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables du mois ait été travaillée.

Le texte de la clause 5-9.06 est remplacé par le suivant:

5-9.06 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la cent quatrième (104e) semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-3.31 s'applique si l'employé est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.44.

Par contre, tel employé qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-3.31, le régime d'assurance-salaire prévu à ladite clause s'applique pour combler cette différence si l'employé est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.44.

Le texte de la clause 5-9.07 est remplacé par le texte de la clause 5-9.06.

Le texte de la clause 5-9.07 devient le texte de la clause 5-9.08.

Le texte de la clause 6-1.01 est remplacé par le suivant:

6-1.01 **Détermination de la classe d'emploi lors de la date d'entrée en vigueur de la présente convention**

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission confirme à tout employé à son emploi lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, le classement qu'il détenait au 1er avril 1983.

Le texte de la clause 6-1.02 est remplacé par le suivant:

6-1.02 Cette confirmation est conforme aux titres de classes d'emploi apparaissant à l'annexe I ou, selon le cas, à l'annexe III de la présente convention.

Le texte de la clause 6-1.03 est remplacé par le suivant:

6-1.03 Sauf dans le cas où il y a mouvement de personnel impliquant un employé à cette date, le classement d'un employé au 2 avril 1983 est celui qu'il détient au 1er avril 1983.

Le texte de l'article 6-4.00 est remplacé par le suivant:

6-4.00 **Surveillant d'élèves et employé de cafétéria**

6-4.01 Le surveillant d'élèves et l'employé de cafétéria couverts par le deuxième alinéa du paragraphe c) de la clause 2-1.01 ont droit au taux de traitement qui leur est applicable selon leur classe d'emploi respective telles que déterminées selon les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00.

Ce taux de traitement qui leur est applicable est majoré de 11 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris le régime de retraite, à l'exclusion des vacances. Quant aux vacances, tel employé a également droit à un montant de 8 p. cent du traitement reçu durant l'année financière précédente.

Le texte de la clause 6-6.01 est remplacé par le suivant:

6-6.01 **Prime de soir et de nuit**

L'employé, dont la moitié et plus des heures régulières de travail se situent entre seize (16) heures et sept (7) heures, bénéficie d'une prime horaire pour chaque heure de travail de sa journée régulière égale 0,47$/heure.

Cette prime est en vigueur à compter du 2 avril 1983 et demeure à ce niveau pour toute la durée de la convention collective.

Cette prime ne s'applique pas pour les heures faites en temps supplémentaire. Cette prime est versée en même temps que la paie des employés.

Le texte de l'article 7-1.00 est remplacé par le suivant:

7-1.00 **MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

7-1.01 Les dispositions prévues au présent article, à l'exception de la clause 7-1.13, ne s'appliquent pas au poste à caractère temporaire de même qu'au poste visé par le 2e alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01.

Lorsqu'un poste devient vacant, la commission dispose d'une période de trente (30) jours pour décider d'abolir ou de combler le poste. Si la décision est à l'effet de combler ledit poste, la commission procède dans un délai qui n'excède pas normalement trente (30) jours ouvrables.

Dans le cas où la commission décide de procéder à l'abolition dudit poste, le syndicat en est avisé dans les quinze (15) jours de la date de prise de décision.

7-1.02 **I Poste à temps partiel**

Lorsque la commission comble un poste à temps partiel nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations et, à défaut, selon les paragraphes d), g), i) et j).

II Poste à temps plein

Lorsque la commission comble un poste à temps plein nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, elle procède de la façon suivante:

a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi les employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien de la même classe d'emploi, couverts ou non par le certificat d'accréditation, parmi ses employés qui ont fait une demande de mutation conformément à la clause 7-1.14 ainsi que parmi ses employés détenant un poste d'une classe d'emploi inférieure bénéficiant, en vertu de la présente convention, d'une protection de la classe d'emploi en cause, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. L'application du présent paragraphe doit respecter les dispositons prévues à la clause 7-3.17.

b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), elle comble le poste en choisissant parmi ses employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien, couverts ou non par le certificat d'accréditation, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion et l'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.

c) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), la commission s'adresse au bureau régional de placement lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité d'une autre commission pour qui tel mouvement ne constituerait pas une promotion.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

7-1.02 (suite)

d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission s'adresse à l'ensemble de ses employés régis par la présente convention par affichage pour promotion ou rétrogradation d'au moins dix (10) jours ouvrables. Copie de l'avis d'affichage est transmise au syndicat.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

e) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d), elle comble le poste en choisissant parmi les personnes en disponibilité de son personnel de gérance, à la condition qu'elles possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.

f) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe e), elle s'adresse au bureau régional de placement, lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité des cégeps pour qui tel mouvement ne constituerait pas une promotion;

g) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe f), la commission rappelle au travail l'employé régulier non permanent qu'elle a mis à pied, dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.

h) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe g), elle comble le poste en choisissant parmi ses personnels en disponibilité autres que ceux de la catégorie du personnel de soutien ou de gérance.

i) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe h), la commission choisit celui qui répond le mieux aux qualifications requises et autres exigences déterminées parmi les employés temporaires qui ont complété six (6) mois de service à la commission à l'intérieur d'une période de douze (12) mois et qui ont avisé la commission de leur désir de devenir des employés à l'essai. Telle priorité ne vaut cependant que pour une période de douze (12) mois après la mise à pied;

j) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe i), la commission peut offrir le poste à un candidat de l'extérieur dont les qualifications sont supérieures à celles du candidat refusé à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause.

k) Dans tous les cas prévus aux paragraphes a), b), d) et g) de la présente clause, si plus d'un candidat satisfait aux qualifications et exigences requises, le poste est accordé à celui d'entre eux qui possède le plus d'ancienneté.

Aux fins d'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne, sous réserve de la clause 7-3.17. L'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

Malgré les dispositions du paragraphe c) de la clause 7-3.13 et du deuxième alinéa de la clause 7-3.17 a) quant à la rétrogradation, l'employé bénéficiant d'une protection de classe d'emploi qui refuse un poste de ladite classe d'emploi, dans le cadre de la présente clause, perd dès lors le bénéfice prévu à la clause 7-3.13 c).

7-1.03 L'affichage prévu au paragraphe d) de la clause 7-1.02 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'emploi, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, s'il y a lieu, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats et leur ancienneté.

7-1.04 La commission peut continuer d'établir des listes d'éligibilité à certaines classes d'emploi selon les modalités prévues aux conventions collectives antérieures. La commission, après entente avec le syndicat, peut en modifier les modalités et établir de telles listes. L'application de la présente clause tient lieu des dispositions prévues au paragraphe d) de la clause 7-1.02.

7-1.05 La commission avant de procéder à une réorganisation administrative doit soumettre son projet au syndicat. Dans ce cadre la commission et le syndicat peuvent convenir par entente écrite de règles particulières relatives aux mouvements de personnel concernant telle réorganisation.

7-1.06 Par exception aux dispositions du paragraphe d) de la clause 7-1.02, à défaut de scolarité suffisante, une expérience pertinente compense à raison de deux années d'expérience pertinente pour chaque année de scolarité manquante, étant entendu que, après déduction, le solde des années d'expérience pertinente au crédit du candidat doit demeurer suffisant pour satisfaire aux qualifications requises pour la classe d'emploi en matière d'expérience. Cette règle d'exception s'applique pour les postes de la catégorie du personnel de soutien administratif et de secrétariat. Cependant, les employés faisant partie de la catégorie du personnel de soutien technique à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont réputés posséder les qualifications requises en regard du champ de spécialisation de la classe d'emploi qu'ils occupent.

7-1.07 Le traitement d'un employé n'est pas diminué par suite d'une affectation temporaire demandée par la commission.

7-1.08 L'employé régulier qui occupe temporairement, à la demande de la commission, un poste qui constituerait pour lui une promotion, s'il y était affecté régulièrement, est rémunéré de la même façon qu'il le serait s'il était promu à ce poste et ce, à compter du premier jour de son affectation temporaire.

Lorsque cesse une telle affectation, l'employé retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant son affectation temporaire.

7-1.09 En tout temps, pendant la période d'essai de cinquante (50) jours de travail effectif qui suit toute promotion ou mutation impliquant un changement de classe d'emploi, si la commission détermine que l'employé ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, elle en avise le syndicat et retourne l'employé à son ancien poste. En cas d'arbitrage, la preuve incombe à la commission. L'employé promu ou muté à sa commission peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de telle promotion ou de telle mutation.

L'application du paragraphe précédent, s'il y a lieu, entraîne l'annulation de tout mouvement de personnel découlant de ladite promotion ou mutation. Un employé peut, dans ce cadre, redevenir disponible et être retourné à sa commission d'origine, le cas échéant.

Dans le cas où l'employé retourne à son ancien poste par application des dispositions du paragraphe précédent, il n'a pas droit à la protection salariale accordée lors d'une rétrogradation. Il en est de même des autres employés retournés à leur ancien poste.

7-1.10 L'employé affecté d'une façon régulière à un poste reçoit le titre et le traitement attachés audit poste à compter de son affectation.

7-1.11 Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant et si telle vacance temporaire est d'au moins dix (10) jours ouvrables, elle doit faire appel à un employé en disponibilité qu'elle juge apte à accomplir le travail. Ce choix se fait dans le respect du paragraphe g) de la clause 7-3.17. A défaut de procéder comme prévu ci-haut, elle offre le poste aux employés du même bureau, service ou école, selon le cas, en tenant compte de l'ancienneté dans la mesure où tel employé répond aux qualifications requises et autres exigences déterminées par elle. Telle offre n'est faite qu'aux employés pour qui telle affectation constituerait une promotion. Si le service compte plusieurs édifices, l'offre est faite aux employés de l'édifice du service où se situe le poste vacant.

7-1.11 (suite)

A défaut d'avoir comblé le poste selon les dispositions qui précèdent, de même que dans les autres cas où la commission décide de combler un poste temporairement vacant, la commission peut désigner l'employé de son choix qui accepte de combler temporairement le poste; si aucun employé n'accepte de combler temporairement le poste ainsi offert, la commission peut désigner parmi les employés du même bureau, service, école ou édifice, selon le cas, l'employé capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté.

Une telle affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à l'employé le cumul simultané de deux (2) postes.

7-1.12 Malgré les dispositions du présent article, la commission peut réaffecter un employé d'un service (ou école) à un(e) autre ou à l'intérieur d'un(e) même service (ou école) pour des motifs d'ordre administratif, sous réserve du premier paragraphe de la clause 7-3.12 et à la condition d'obtenir l'accord écrit du syndicat. Cette réaffectation s'opère à l'intérieur de la même classe d'emploi.

7-1.13 Lors de la mise à pied d'employés couverts par le deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de six (6) mois.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités.

7-1.14 Deux (2) fois par année, soit au cours des mois de mai et de novembre, tout employé qui le désire demande, par écrit, d'être muté, sur une formule remise par la commission sur laquelle l'employé peut exprimer un maximum de trois (3) choix. Dans les trente (30) jours de la réception des demandes, la commission transmet au syndicat copie des demandes ainsi que l'ancienneté des employés concernés.

L'employé doit préciser le nom de la classe d'emploi, du service ou de l'école où il veut être affecté, et ce pour chacun des trois (3) choix de mutation auxquels l'employé a droit.

Telle demande de mutation demeure valable pour la durée de la convention à moins que l'employé n'envoie un avis écrit d'annulation à la commission. Celle-ci doit alors en faire immédiatement parvenir copie au syndicat.

Pour les mouvements de personnel qui pourraient avoir lieu avant le 30 avril 1983, les demandes de mutation en vigueur le 1er avril 1983 demeurent valables.

Le texte de l'article 7-3.00 est remplacé par le suivant:

7-3.00 SECURITE D'EMPLOI

7-3.01 **Plan d'effectifs**

a) La commission adopte, au plus tard le 15 mai de chaque année financière, un plan d'effectifs pour l'année financière suivante, obligatoirement soumis au syndicat avant son adoption pour fins de consultation.

Le plan prend effet le 1er juillet d'une année financière et vaut pour l'année financière en cause; le plan est remis au syndicat au moment de son adoption. Le plan doit comprendre les éléments suivants:

1° le nombre de postes maintenus par classe d'emploi de même que la répartition de ces postes par service et par école.

2° le nombre de postes en surplus qui seront abolis. Dans ce cadre la commission doit identifier chacun des postes à abolir (bureau, service ou école, classe d'emploi, et le nom du titulaire au moment de l'élaboration du plan) de même qu'à titre indicatif seulement, le motif de son abolition parmi ceux ci-dessous énumérés:

1. baisse significative de clientèle*;
2. réaménagement de la structure administrative;
3. fermeture d'école ou de service;
4. modification de services spécifiques à rendre;
5. réduction de services spécifiques à rendre.

* La baisse de clientèle peut être constatée et additionnée sur une période de trois (3) ans, y compris l'année visée par le plan d'effectifs.

7-3.01 (suite)

3° La liste des employés en disponibilité au moment de l'adoption du plan.

4° L'identification de chacun des postes nouvellement créés dont la création coïncide avec l'entrée en vigueur du plan et ce, sans égard aux créations de postes ultérieures qui peuvent survenir pendant la durée du plan.

5° identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emploi couvertes par le certificat d'accréditation.

Les abolitions de poste prévues au plan prennent effet à une seule date par plan d'effectifs. Cette date est déterminée par la commission et doit être mentionnée au plan d'effectifs en cause.

b) Toute modification au plan d'effectifs, à compter de son adoption, visant à abolir d'autres postes que ceux identifiés à l'alinéa 2° ci-haut, doit, pour être effectuée, faire l'objet d'une entente écrite entre la commission et le syndicat.

Toute modification quant au nombre de postes par classe d'emploi résultant de l'application de l'article 6-1.00, constitue une modification au plan réputée avoir fait l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat.

c) Le plan ne couvre pas les postes à caractère temporaire ni les postes des employés visés par le deuxième (2e) alinéa du paragraphe **C)** de la clause 2-1.01.

d) L'employé régulier dont le poste est aboli reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de l'abolition de son poste indiquant à titre indicatif seulement le motif de l'abolition. Copie de l'avis est envoyé simultanément au syndicat.

e) La commission peut, le cas échéant, répartir les tâches d'un poste aboli aux employés en place. Toutefois, telle répartition ne peut avoir pour effet d'occasionner un fardeau de tâche excessif auxdits employés en place.

f) Dans le cas d'événement de force majeure entraînant la fermeture totale ou partielle d'un édifice, la commission peut réaffecter temporairement les employés visés par telle fermeture totale ou partielle et ce, jusqu'à ce que les employés puissent réintégrer leur poste ou jusqu'à ce que les postes en cause soient abolis.

7-3.02 La commission ne peut abolir d'autres postes que ceux dont l'abolition est prévue dans le plan, le tout sous réserve du paragraphe b) de la clause 7-3.01 ou de la clause 7-1.01.

7-3.03 L'employé dont le poste est aboli déplace un autre employé, est réaffecté dans un poste vacant, mis à pied, mis en disponibilité, ou son emploi prend fin, le tout conformément aux dispositions qui suivent.

7-3.04 Par exception, les dispositions des clauses 7-3.05 à 7-3.15 inclusivement s'appliquent, selon le cas, aux employés suivants au moment prévu à chacun des alinéas en cause:

- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsque son poste a été aboli pendant son absence ou son congé;

7-3.04 (suite)

- au retour de congé d'un employé en vertu des articles 5-5.00 et 5-10.00 dont le poste a été comblé de façon définitive pendant son congé;

- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsqu'il a été déplacé dans son poste par application des dispositions prévues au présent article et ce, pendant son congé ou son absence;

L'application de la présente clause ne peut avoir pour effet d'octroyer la permanence à un employé sauf si autrement prévu.

7-3.05 L'employé dont le poste est aboli bénéficie des dispositions suivantes:

a) s'il s'agit d'un employé à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste.

b) s'il s'agit d'un employé régulier ou d'un employé régulier permanent, il a le choix:

1. soit de déplacer un employé moins ancien dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi à l'intérieur de son établissement;

2. soit de déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut, conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

7-3.06 L'employé déplacé en vertu du 1er alinéa du paragraphe b) de la clause 7-3.05 a le choix, s'il est régulier ou régulier permanent:

1. soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi à l'intérieur de son établissement;

2. soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

Si l'employé déplacé est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date où il est déplacé.

7-3.07 L'employé déplacé en vertu du deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 7-3.05, soit en vertu de la clause 7-3.06, soit en vertu de la présente clause, doit, s'il est régulier ou régulier permanent, déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut, conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

Si l'employé est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date où il est déplacé.

7-3.08 Toutefois, lorsque dans l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.07, il existe un poste vacant à temps plein à combler dans la classe d'emploi où le poste est aboli ou dans la classe d'emploi où l'employé décide de déplacer, le processus de déplacement se limite au suivant:

L'employé régulier ou régulier permanent a le choix:

1. soit de prendre le poste vacant de la classe d'emploi;

2. soit de déplacer un employé moins ancien de la classe d'emploi.

L'employé ainsi déplacé, le cas échéant, a le choix:

1. soit de prendre le poste vacant;

2. soit de déplacer l'employé le moins ancien de la classe d'emploi et ce dernier prend le poste vacant.

Si l'employé en cause est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste ou de la date où il est déplacé.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix ci-haut prévus, conformément aux autres dispositions du présent article ou s'il ne peut être tenu d'accepter une réaffectation en vertu de ces mêmes dispositions, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

7-3.09 Dans tous les cas, afin de bénéficier de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, l'employé concerné doit remplir, outre les exigences requises par le plan de classification, les exigences particulières du poste.

Toutefois, lorsqu'un employé peut en déplacer un autre par application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 inclusivement à l'intérieur de sa classe d'emploi, mais qu'il ne répond pas aux exigences du poste, il a droit, sous réserve d'autres choix de déplacement prévus auxdites clauses, de déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi détenant un poste pour lequel il rencontre les exigences.

En aucun cas l'application des dispositions qui précèdent ne peut entraîner de promotion.

7-3.10 De plus, lorsque l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 a pour effet d'offrir à un employé de déplacer un employé occupant un poste à temps partiel et/ou un poste à caractère cyclique ou saisonnier et/ou un poste comportant moins d'heures que le sien, l'employé ne détenant pas déjà un tel type de poste peut choisir de déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi occupant un poste à temps plein et/ou n'étant pas à caractère cyclique ou saisonnier et/ou comportant un nombre d'heures au moins égal au poste détenu par l'employé.

7-3.11 Dans l'application des clauses qui précèdent, l'employé qui en déplace un autre doit toujours avoir plus d'ancienneté que l'employé déplacé. En aucun cas l'employé déplacé ne peut être un employé temporaire embauché dans le cadre d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu. Dans le cas d'un employé temporaire remplaçant un employé temporairement absent, l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 se fait en tenant compte de l'ancienneté de l'employé temporairement absent. Dans ce cadre, si un employé déplace l'employé temporairement absent, l'employé temporaire remplaçant est licencié.

7-3.12 En aucun cas, un employé régulier permanent ne peut être tenu d'accepter un poste au-delà de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de l'abolition de son poste ou de son déplacement.

Lorsque les clauses 7-3.05 à 7-3.08 font obligation à un employé régulier permanent de déplacer l'employé le moins ancien d'une classe d'emploi, il s'agit du poste de l'employé le moins ancien à l'intérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail.

7-3.13 a) Un employé régulier permanent ne peut être tenu d'accepter un poste à temps partiel dans le cadre des dispositions qui précèdent.

b) Dans le cas où un employé régulier permanent est tenu d'occuper, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un poste à temps plein dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la durée de sa semaine régulière de travail ou un poste à temps plein à caractère cyclique ou saisonnier, il bénéficie de la protection salariale suivante:

Il conserve la rémunération établie sur la base du taux de traitement et du nombre d'heures régulières effectivement applicables immédiatement avant la prise en charge du nouveau poste et ce, tant et aussi longtemps que la rémunération découlant du nouveau poste est inférieure. Toutefois, la différence entre la rémunération découlant du nouveau poste et celle établie immédiatement avant la prise en charge du nouveau poste est versée sous la forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies. Ce montant est réduit au fur et à mesure que le traitement de l'employé concerné progresse.

c) Lorsque, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un employé permanent, conformément aux dispositions du présent article, est tenu de procéder à une rétrogradation, il conserve sa classe d'emploi pour fins de traitement et pour fins de demande de mutation et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'obtient pas un poste conformément au paragraphe a) de la clause 7-1.02.

d) Lorsque, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un employé régulier permanent, conformément aux autres dispositions du présent article, opte pour une rétrogradation, ledit employé bénéficie de la clause 6-2.17 concernant la rétrogradation involontaire.

e) De plus, un employé régulier ou régulier permanent ne peut, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, être tenu d'accepter un poste d'une catégorie différente de celle à laquelle il appartient.

7-3.14 Lorsque la présente convention fait obligation à un employé permanent d'accepter un poste à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail, telle obligation existe dès que le poste offert se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de l'un ou l'autre de ces lieux.

7-3.15 A) Aux fins d'application du présent article, localité signifie soit le territoire municipal, soit le territoire de la commission au choix du syndicat et ce, pour la durée de la présente convention. A défaut d'un tel avis écrit dans les vingt (20) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, localité signifie le territoire municipal.

En tout temps, la commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

Dans le cas de Ville de Laval, le mot "localité" doit être interprété comme signifiant l'une ou l'autre des municipalités qui existait avant la fusion créant la Ville de Laval.

7-3.15 B) Aux fins d'application du présent article, établissement signifie l'édifice dans lequel l'employé exerce ses fonctions.

Dans le cas où un édifice comprend une ou des annexes, cette ou ces annexes sont réputées faire partie du même établissement si elles sont situées à moins d'un (1) kilomètre de l'édifice principal à défaut de quoi elles constituent un établissement en soit.

Si un employé est appelé à se déplacer régulièrement dans l'exercice de ses fonctions, établissement signifie l'édifice où il doit se rapporter.

Dans le cas où dans un même édifice on retrouve une école et un centre administratif ou une partie d'un centre administratif, chacune de ces deux (2) entités est réputée constituer un établissement en soit.

La commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

7-3.16 **Mesures visant à réduire les mises en disponibilité**

A) Préretraite

Dans le but de réduire le nombre d'employés réguliers permanents mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la commission accorde, sur acceptation ou à la demande de l'employé, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

1- ce congé est un congé avec traitement d'un maximum d'une (1) année;

2- cette année de préretraite compte comme année de service aux fins du régime de rentes présentement en vigueur;

3- seul y est admissible l'employé qui aurait droit à la retraite à la fin du congé;

4- à la fin de cette année de congé avec traitement, l'employé est considéré comme ayant démissionné et est mis à sa retraite.

5- pendant le congé de préretraite, l'employé ne peut s'engager chez un employeur des secteurs public et parapublic.

B) Prime de séparation

La commission accorde une prime de séparation à un employé régulier permanent si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne la perte de permanence de l'employé.

La commission accorde également une prime de séparation à un employé régulier permanent mis en disponibilité qui accepte de démissionner. Dans ce cas, l'employé concerné perd sa permanence.

Un employé régulier permanent visé aux alinéas qui précèdent ne peut bénéficier de la prime de séparation lorsque sa démission est suivie d'un engagement dans les secteurs public et parapublic dans les douze (12) mois qui suivent la date effective de sa démission. De même, tel employé ne peut jamais recevoir une prime de séparation plus d'une (1) fois dans le secteur de l'éducation. L'employé qui bénéficie d'une prime de séparation et qui veut revenir dans les secteurs public et parapublic et ce, dans les douze (12) mois qui suivent l'obtention d'une prime de séparation, doit rembourser ladite prime à l'employeur qui lui a accordée.

La prime de séparation est équivalente à un mois de traitement par année de service complète au moment où l'employé permanent a démissionné de la commission.

La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins de calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'employé régulier permanent le jour précédent son départ de sa commission.

7-3.16 (suite)

C) **Transfert de la permanence et de l'ancienneté**

Dans le but de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la permanence et l'ancienneté d'un employé qui n'est pas en disponibilité sont transférables à une autre commission qui l'embauche si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité.

D) Une fois par année, dans les soixante (60) jours suivant la date d'abolition des postes mentionnés au plan d'effectifs, un employé en disponibilité référé par le bureau régional de placement peut déplacer dans sa classe d'emploi un employé non permanent de la commission. L'employé ainsi déplacé reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de son déplacement et bénéficie alors des dispositions applicables pour lui, prévues aux clauses 7-3.05 à 7-3.08.

L'employé référé par le bureau régional de placement doit remplir les exigences de qualifications et les exigences déterminées par la commission.

Le cas échéant, il bénéficie de la protection salariale prévue pour lui à la clause 7-3.13.

7-3.17 **Droits et obligations de l'employé**

a) Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un poste à plein temps dans sa commission à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter s'il possède les qualifications requises du poste et s'il répond aux exigences déterminées par la commission.

Il bénéficie de la protection salariale définie aux paragraphes b) et/ou c) de la clause 7-3.13 si le poste offert comporte l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées au paragraphe b) et/ou s'il constitue une rétrogradation involontaire pour l'employé en cause.

Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir chez un autre employeur du secteur de l'Education un poste à temps plein à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter si le poste offert est à l'intérieur de sa classe d'emploi ou s'il constitue une mutation.

Il bénéficie de la protection salariale définie au paragraphe b) de la clause 7-3.13 si le poste offert comporte l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées audit paragraphe b).

7-3.17 (suite)

Le défaut d'accepter une telle offre écrite constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part et annule pour lui toute possibilité d'obtenir une prime de séparation. L'employé dispose d'un délai de sept (7) jours si l'offre est faite par une autre commission. Ce délai est porté à douze (12) jours si l'offre d'emploi implique le déménagement de l'employé.

Dans le cas d'un employé mis en disponibilité une deuxième fois à l'intérieur des douze (12) mois suivant l'année financière de sa première relocalisation et dans la mesure où il est à nouveau relocalisé au cours de tels douze (12) mois, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule à partir de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa première mise en disponibilité.

b) L'employé en disponibilité, qui accepte volontairement d'être relocalisé lorsque telle relocalisation implique son déménagement, et si son futur lieu de travail est à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie d'une prime à la mobilité volontaire égale à deux (2) mois de traitement. Cette prime est égale à quatre (4) mois de traitement si la relocalisation se fait dans l'une ou l'autre des régions scolaires 1, 8 et 9.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'employé permanent qui n'est pas en disponibilité si sa relocalisation au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile ou de son lieu de travail chez un autre employeur permet la réintégration d'un employé déjà en disponibilité à la commission.

c) L'employé en disponibilité doit fournir sur demande toute information raisonnablement exigible pertinente à sa sécurité d'emploi.

d) Tant et aussi longtemps que l'employé demeure en disponibilité son traitement progresse normalement.

e) Lorsqu'un employé en disponibilité accepte un poste chez un autre employeur conformément à la présente clause, tel employé n'est pas soumis à la période d'essai et il est réputé satisfaire aux qualifications requises et autres exigences pour ledit poste.

f) Lorsqu'un employé est relocalisé selon les dispositions de la présente clause, il transporte chez son nouvel employeur son statut d'employé régulier ou selon le cas sa permanence, son ancienneté et sa banque de congés-maladie non monnayables.

7-3.17 (suite)

g) Tant qu'il demeure en disponibilité, l'employé est tenu d'effectuer les tâches (couvertes ou non par le certificat d'accréditation) que la commission lui assigne et qui doivent être en relation avec ses qualifications et telles tâches doivent s'apparenter à l'une ou l'autre des classes d'emploi de sa catégorie. Telle assignation ne peut être à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

Malgré l'article 8-2.00, la commission peut modifier son horaire de travail.

En regard de l'utilisation d'un employé en disponibilité, la commission peut, avec l'accord de l'employé concerné, conclure une entente de services avec un autre employeur.

h) L'employé en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'un employeur du secteur de l'éducation lorsque le bureau régional de placement lui en fait la demande par écrit et que l'entrevue concerne un poste à temps plein répondant aux caractéristiques du paragraphe a) de la présente clause. Le défaut d'accepter telle demande constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part et annule pour lui toute possibilité d'obtenir une prime de séparation.

i) L'employé régulier non permanent ayant complété au moins une année de service actif comme employé régulier et mis à pied suite à une réduction de personnel, demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Pendant cette période il est tenu d'accepter une offre écrite d'embauchage qui pourrait lui être faite par une commission ou un collège de la même région scolaire et ce, dans un délai de sept (7) jours de telle offre écrite d'embauchage. A défaut d'accepter une telle offre écrite d'embauchage, son nom est rayé des listes des bureaux régionaux de placement.

j) La date de la signature du récépissé du dépôt des documents expédiés par poste recommandée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

k) L'employé relocalisé par suite de l'application de la présente clause et qui doit déménager bénéficie de la part de sa commission, ou le cas échéant, de la commission ou du collège qui l'embauche, des dispositions de l'annexe 11 aux conditions y prévues dans la mesure où les allocations prévues au programme fédéral de mobilité de main-d'oeuvre ne s'appliquent pas. De plus, dans le cas de la relocalisation d'un employé selon les dispositions des paragraphes a) et b) de la présente clause, l'employé qui doit déménager a droit à:

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;

7-3.17 (suite)

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

7-3.18 Lorsque la commission entend procéder à un embauchage, en vue de combler un poste vacant à temps plein, autre qu'un poste temporairement vacant, elle adresse une demande au bureau régional de placement desservant son territoire en précisant la classe d'emploi et les exigences du poste à combler.

La commission doit informer le bureau de placement du nom des employés qu'elle met en disponibilité de même que du nom des employés réguliers non permanents ayant complété au moins une année de service actif et qu'elle met à pied.

7-3.19 Malgré les dispositions relatives au plan d'effectifs, durant l'année financière précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une réduction de personnel qui résulterait en une ou des mises à pied ou en une ou des mises en disponibilité, selon le cas, d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents si la cause de cette réduction provient de telle fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année financière de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut procéder à une réduction de personnel résultant en une ou des mises à pied ou en une ou des abolitions de postes dans la mesure où telles abolitions ou telle réduction s'effectuent dans le cadre du plan d'effectifs.

7-3.20 Par suite de la prise en charge par une autre commission de l'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou de l'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option, dans le cadre de l'application de l'article 480 de la Loi sur l'instruction publique, l'employé régulier ou l'employé régulier permanent, qui serait ainsi affecté par une réduction de personnel quant à la majeure partie de son travail, passe obligatoirement à l'emploi de cette autre commission.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus tel enseignement, cet employé régulier ou employé régulier permanent peut demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'en résulte pas de mise à pied, ni de mise en disponibilité d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents à cause de cet accord.

Cependant, à compter de l'anniversaire de prise en charge de tel enseignement, la commission qui l'a pris en charge peut procéder à une ou des mises à pied ou, selon le cas, à une ou des mises en disponibilité et ce, dans le cadre du plan d'effectifs.

7-3.21 Dans le cas d'une fusion (y compris la disparition d'une commission) d'une annexion ou d'une restructuration, la commission et le syndicat peuvent convenir de règles particulières concernant la redistribution du personnel et les mouvements de personnel impliqués par telle fusion, annexion ou restructuration.

Le texte du deuxième paragraphe de la clause 8-1.01 est remplacé par le suivant:

Le cas échéant, l'ancienneté dont il est question aux clauses 7-3.16 c) et 7-3.17 f) s'ajoute au complet s'il s'agit d'un employé de soutien et ce, malgré le clause 8-1.02. Dans les cas d'autres employés ne faisant pas partie du personnel de soutien, il en est de même sauf que le troisième alinéa de la clause 8-1.02 s'applique pour toute période d'emploi dans une classe d'emploi exclue du personnel de soutien.

La clause 8-2.08 est modifiée en ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

A moins d'entente écrite contraire entre le syndicat et la commission, aucune modification ne doit avoir pour effet d'imposer aux employés des heures brisées.

Le titre du chapitre 10-0.00 est remplacé par le suivant:

CHAPITRE 10-0.00 **EDUCATION DES ADULTES ET SERVICES DE GARDE**

Le texte de la clause 10-1.04 est remplacé par le suivant:

10-1.04 La priorité est accordée aux employés, couverts par la présente convention, qui possèdent les exigences requises pour le poste.

Si le nombre d'employés ayant posé leur candidature est supérieur aux besoins, la priorité est accordée comme suit:

- d'abord aux employés qui accomplissent, au cours de leur journée régulière, un travail analogue à celui requis dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;

- ensuite, aux employés dont la classe d'emploi régulière est la même que celle requise dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;

- enfin, à tout autre employé possédant les exigences requises pour le poste.

L'application de la présente clause ne peut occasionner l'octroi de temps supplémentaire.

Le texte de la clause 10-1.08 est remplacé par le suivant:

10-1.08 Les articles 3-6.00 et 3-7.00 s'appliquent à tout employé couvert par le présent article.

Le texte de la clause 10-1.10 est remplacé par le suivant:

10-1.10 Malgré les dispositions du présent article, la commission peut utiliser en priorité un employé de soutien en disponibilité couvert ou non par la présente convention pour travailler dans le cadre des cours de l'éducation des adultes.

La rémunération additionnelle prévue à la clause 10-1.02 ne s'applique pas à la présente clause.

Le texte de l'article 10-2.00 est remplacé par le suivant:

10-2.00 **SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE**

10-2.01 Seules les dispositions prévues à l'article 10-2.00 s'appliquent à tous les employés travaillant dans les services de garde sous la juridiction de la commission.

10-2.02 Tel employé a droit, à titre de rémunération pour chaque heure travaillée, au taux horaire qui lui est applicable selon sa classe d'emploi (annexe XIV). Le taux de traitement qui est applicable est majoré de 11 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris le régime de retraite, à l'exclusion des vacances. Pour fins de vacances, cet employé a également droit à un montant de 8 p. cent du traitement reçu durant l'année financière précédente.

10-2.03 La réclamation, dûment signée par l'employé et résultant de l'application de la clause 10-2.02 est payée dans un délai maximum d'un (1) mois après sa présentation. La commission fournit les formulaires.

Lors de mise à pied, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède premièrement par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de quatorze (14) mois et deuxièmement par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi à même une liste au niveau de la commission et sur laquelle la commission inscrit les employés mis à pied depuis moins de quatorze (14) mois qui ont demandé par écrit d'être inscrit sur une telle liste.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités quant au mouvement de personnel de tels employés.

10-2.04 Les articles 3-6.00 et 3-7.00 s'appliquent à tout employé couvert par le présent article.

La clause 10-2.05 est remplacée par la suivante:

10-2.05 L'employé a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses prévues au présent article.

La clause 10-2.06 est remplacée par la suivante:

10-2.06 L'employé qui oeuvrait dans un service de garde sous juridiction de la commission et qui à l'expiration de la convention collective antérieure était un employé régulier permanent conserve ce statut et les droits qui s'y rattachent dans la mesure où il n'y a pas eu de rupture de son lien d'emploi depuis cette date sous réserve des droits prévus relativement à tel statut par la convention.

L'article 10-3.00 est biffé.

Le texte de la clause 11-2.03 est remplacé par le suivant:

11-2.03 Tant que la commission et le syndicat ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, chaque disposition antérieure, qui y correspond, continue de s'appliquer.

La clause 11-4.02 est modifiée en ajoutant le paragraphe suivant:

Cependant, les conditions de travail prévues à la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Le mot "signature" utilisé dans les clauses 5-1.01, 5-1.06, 5-3.10, 5-3.23, 8-1.06 et 11-7.01 est remplacé par l'expression "entrée en vigueur".

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe V-A suivante:

ANNEXE V-A

Objet: règlement des mésententes

Malgré l'article 9-3.00 de la présente convention, les dispositions contenues dans les conventions collectives existantes avant le 15 octobre 1972 concernant le règlement des mésententes, sont maintenues pour la durée de la présente convention.

Le texte de l'annexe VI est remplacé par le suivant:

Objet: griefs et arbitrage avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

Tout grief ainsi que tout avis d'appel ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont réglés en la manière prévue à la convention collective antérieure. Tels griefs ou avis d'appel sont entendus devant l'un ou l'autre des présidents nommés en vertu de la clause 9-2.02 ou 6-1.16, selon le cas, ou devant toute autre personne nommée spécifiquement à cette fin par les parties négociantes à l'échelle nationale.

Le texte de l'annexe VII est remplacé par le suivant:

ANNEXE VII

Objet: maintien des régimes de congés sociaux pour la Commission des écoles catholiques de Québec et la Commission des écoles catholiques de Montréal

Malgré les dispositions de l'article 5-1.00 de la présente convention, les employés à l'emploi de l'une des commissions mentionnées ci-haut continuent de bénéficier, pour la durée de la présente convention, du régime de congés sociaux dont ils ont bénéficié en vertu de la convention collective antérieure, le tout aux mêmes conditions.

Toutefois, l'employé qui renonce au régime particulier de congé-maladie décrit à la clause 5-3.46, bénéficie, à compter du 1er juillet 1983 du régime de congé spéciaux décrit à l'article 5-1.00.

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe XV suivante:

Annexe XV

Objet: employés en disponibilité

Monsieur Normand Brouillet
Porte-parole syndical
Fédération des employés de
services publics inc.(C.S.N.)

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues en février 1983 entre le Gouvernement et les représentants syndicaux, nous vous confirmons que le nombre d'employés de soutien en disponibilité dans l'ensemble des commissions scolaires catholiques et protestantes du Québec, au cours de la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, n'excèdera pas celui constaté le 1er janvier 1983, soit cinq cent soixante-sept (567) personnes.

Le plafond du nombre d'employés de soutien en disponibilité prévu ci-dessus peut être augmenté pour la période en cause d'un nombre correspondant au nombre de mises en disponibilité, le cas échéant, découlant de la disparition du système d'évaluation des tâches à la C.E.C.M.. Cet excédent, s'il en est, n'est applicable qu'à la C.E.C.M.

La Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.) sera consultée sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour respecter l'engagement prévu à la présente lettre.

Le sous-ministre de l'Education,

JACQUES GIRARD

Malgré l'article 11-6.00, la présente annexe ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention.

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe XVI suivante:

ANNEXE XVI

La lettre d'entente relative à la disparition du système d'évaluation des tâches (C.E.C.M.) et signée par les parties négociantes à l'échelle nationale le 19 avril 1983 fait partie intégrante de la présente convention.

Tout délai prévu à la convention ou au présent accord concernant soit la conclusion d'une entente entre la commission et le syndicat (ex: 5-1.01) soit un choix à effectuer par le syndicat (ex: 6-1.13) commence à compter de la date de signature par la commission et le syndicat du présent accord.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de rendre invalide une entente ou un choix exprimé entre le 02 avril 1983 et la date de signature du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ~~Québec~~ Montréal, ce 19e jour du mois d'avril 1983.

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Pour le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Georges-Noël Fortin.
vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole

Pour le syndicat des Employés des C.S. de la Région des Bois-Francs (CSN)

Pour le syndicat

COMMISSION SCOLAIRE PRINCE-DAVELUY

Pour la commission

No accréditation: Q-15391
Nombre de salariés: 3

Lettre d'entente entre la Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.), d'une part, et le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.), d'autre part, particulière à la C.E.C.M.

Compte tenu de la disparition du système d'évaluation des tâches à la C.E.C.M., la partie patronale négociante à l'échelle nationale s'engage à ce qui suit:

1. La C.E.C.M. versera un montant forfaitaire de 9 000 $ à chaque concierge, régulier et à temps plein, à son emploi le 10 février 1983. Ce montant sera versé dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente.

2. La disparition du système d'évaluation des tâches ne peut être la cause de mise en disponibilité parmi les concierges de soir et de nuit pour l'année financière 1983-1984.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19e jour du mois de avril 1983.

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Ginette Guérin

Pour le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Georges-Noël Fortin.
vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole